

---

*Traduction du document définitif préparée uniquement pour information*

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre

THE HEARST CORPORATION,

FIMALAC,

et

MARC LADREIT DE LACHARRIÈRE

En date du : 15 mars 2006

---

## Sommaire

|  | Page |
|--|------|
| ARTICLE I DEFINITIONS .....  | 1    |
| 1.1 Définitions .....  | 1    |
| 1.2 Autres Définitions.....  | 5    |
| ARTICLE II RESTRICTIONS EN MATIERE DE TRANSFERTS .....   | 6    |
| 2.1 Restrictions en matière de Transferts d' Actions .....   | 6    |
| 2.2 Transferts Autorisés.....  | 6    |
| 2.3 Transferts en Conformité avec la Loi.....  | 7    |
| ARTICLE III DROITS DE LIQUIDITE.....   | 8    |
| 3.1 Droit de Première Offre-Transferts Volontaires .....   | 8    |
| 3.2 Droits de Sortie Conjointe.....  | 11   |
| 3.3 Droits de Cession Forcée .....   | 13   |
| 3.4 Transferts Involontaires .....   | 13   |
| 3.5 Titres Nouveaux ; Droits de Préemption.....  | 15   |
| 3.6 Droits d'Enregistrement pour H.....  | 17   |
| 3.7 Droits d'Enregistrement pour F.....  | 18   |
| 3.8 Actions Acquises avec une Décote .....   | 18   |
| 3.9 Légende sur les Certificats .....  | 18   |
| ARTICLE IV GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....   | 19   |
| 4.1 Généralités .....  | 19   |
| 4.2 Résolutions des Actionnaires.....  | 19   |
| 4.3 Election des Administrateurs ; Nombre et<br>Composition.....   | 20   |
| 4.4 Qualifications des Administrateurs.....  | 21   |
| 4.5 Révocation et Remplacement des Administrateurs .....   | 21   |
| 4.6 Décisions des Actionnaires et du Conseil<br>d'Administration Exigeant la Majorité du Conseil<br>d'Administration ..... | 22   |
| 4.7 Décisions Exigeant une Majorité Spéciale .....   | 22   |
| 4.8 Dispositions Spéciales Applicables aux<br>Acquisitions Proposées .....   | 26   |
| 4.9 Comité de Succession .....   | 26   |
| 4.10 Politique en matière de Dividendes.....   | 26   |
| 4.11 Opportunités Commerciales .....   | 27   |
| 4.12 Certaines Questions Relatives au Conseil<br>d'Administration.....   | 28   |
| ARTICLE V OPERATIONS FUTURES POSSIBLES DE H SUR LES ACTIONS F...29   |      |
| 5.1 Restrictions .....   | 29   |

|   |   |    |
|---|---|----|
| 5.2                                       | Inapplicabilité aux Actions Détenues par H dans F.....  | 30 |
| ARTICLE VI REGLEMENT DES DIFFERENDS ..... |   | 30 |
| 6.1                                       | Règlement Amiable .....                                 | 30 |
| 6.2                                       | Arbitrage .....   | 30 |
| 6.3                                       | Procédure d'Arbitrage .....                             | 30 |
| 6.4                                       | Mesures Conservatoires .....                            | 31 |
| ARTICLE VII STIPULATIONS GENERALES .....  |   | 31 |
| 7.1                                       | Notifications. ....                                     | 31 |
| 7.2                                       | Publicité ; Confidentialité .....                       | 32 |
| 7.3                                       | Successes ; Tiers Bénéficiaire .....                    | 33 |
| 7.4                                       | Modifications et Clause de Non-Renonciation.....        | 33 |
| 7.5                                       | Nombre d'Exemplaires .....                              | 33 |
| 7.6                                       | Exécution en Nature .....                               | 34 |
| 7.7                                       | Titres .....  | 34 |
| 7.8                                       | LOI APPLICABLE .....                                    | 34 |
| 7.9                                       | Autonomie des Stipulations Contractuelles .....         | 34 |
| 7.10                                      | Règles d'Interprétation ; Usage .....                   | 34 |
| 7.11                                      | Intégralité de la Convention.....                       | 34 |
| 7.12                                      | Assurances Supplémentaires .....                        | 35 |
| 7.13                                      | Entrée en Vigueur ; Résiliation. ....                   | 35 |
| ANNEXES                                   |   |    |
| A   | Modèle de Reconnaissance & d'Engagement du Cessionnaire |    |
| B   | Pacte d'Actionnaires F                                  |    |

## PACTE D'ACTIONNAIRES

LE PRESENT PACTE D'ACTIONNAIRES (le "présent Pacte") a été conclu le 15 mars 2006 entre The Hearst Corporation, société de droit de l'Etat du Delaware ("H"), FIMALAC, société de droit français ("F"), et Marc Ladreit de Lacharrière ("MLL") à propos de la propriété des titres de capital de Fimalac Inc., société du Delaware (la "Société").

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors de la réalisation des opérations prévues par le Contrat de Cession d'Actions conclu ce jour (le "Contrat de Cession d'Actions") entre H, F, F Investissements SA et la Société, y compris l'échange d'actions privilégiées de la Société visé à la Section 4.7(i), les actions en circulation du capital de la Société consisteront exclusivement en 100.000 Actions Ordinaires, et H deviendra le propriétaire enregistré et effectif de 20.000 Actions Ordinaires, représentant 20% des actions émises et en circulation du capital de la Société, tandis que F sera le propriétaire des 80.000 Actions Ordinaires restantes représentant 80% de ces actions ; et

Les parties souhaitent consigner dans le présent Pacte leurs accords à propos de la gouvernance de la Société et de leurs relations en qualité d'actionnaires de celle-ci.

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE I

#### DEFINITIONS

1.1 Définitions. Tels qu'ils sont employés dans le présent Pacte, les termes suivants auront la signification ci-après :

"Actions" désigne toutes les Actions Ordinaires dont les Actionnaires sont propriétaires à la date des présentes ou qu'un Actionnaire acquerra ultérieurement auprès de l'autre Actionnaires, auprès d'un Cessionnaire Autorisé de cet Actionnaire, auprès de la Société ou auprès de tout Tiers Acquéreur de cet Actionnaire.

"Actionnaires" désigne H et F, et "Actionnaire" désigne l'une ou l'autre de ces Personnes.

"Actionnaire Minoritaire" désigne :

(a) H, aussi longtemps que H détiendra des Actions représentant non moins de son Pourcentage Originel mais moins du Pourcentage Paritaire ;

(b) F, aussi longtemps qu'il existera moins d'Administrateurs F que d'Administrateurs H, et aussi longtemps que F détiendra non moins de 3% des Actions Ordinaires.

Il n'existera autrement aucun Actionnaire Minoritaire.

“Actions Ordinaires” désigne les Titres Ordinaires qui sont en circulation à la date des présentes ou seront en circulation de temps à autre à l'avenir.

“Administrateur Minoritaire” désigne :

(a) tout Administrateur H, si H détient des Actions représentant non moins de son Pourcentage Originel mais n'est pas habilité en vertu du présent Pacte à élire au moins le même nombre d'Administrateurs H que d'Administrateurs F, et aussi longtemps que tel sera le cas,

(b) tout Administrateur F, si F n'est pas habilité en vertu du présent Pacte à élire au moins le même nombre d'Administrateurs F que d'Administrateurs H, et si F détient non moins de 3% des Actions Ordinaires, et aussi longtemps que tel sera le cas.

Il n'existera autrement aucun Administrateur Minoritaire.

“Affilié” désigne, à propos de toute Personne, toute autre Personne contrôlant, contrôlée par ou se trouvant sous contrôle commun avec cette Personne.

“Assemblée Générale des Actionnaires” a la signification définie à la Section 4.1.

“Commission” désigne la Securities and Exchange Commission ou toute autorité similaire compétente pour faire appliquer le Securities Act au moment considéré.

“Conseil d'Administration” désigne le Conseil d'Administration de la Société.

“contrôle” (y compris les termes “contrôlé par” et “sous contrôle commun avec”, qui auront une signification corrélative) désigne, à propos de toute Personne, la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou faire diriger la gestion et les politiques de cette Personne, que ce soit par le biais de la propriété de titres à droits de vote ou autres titres, par contrat ou autrement.

“Coté en Bourse” signifie, au titre de la Société ou des Actions Ordinaires, l'inscription de la Société ou des Actions Ordinaires à la cote officielle d'une bourse internationalement reconnue.

“Emissions Exemptées” désigne (a) toute émission d'options d'achat d'Actions Ordinaires faisant suite à une Offre Publique Qualifiée en vertu des Plans d'Actionnariat, ou toute émission d'Actions Ordinaires consécutive à l'exercice de ces

options, (b) la subdivision des Actions Ordinaires en circulation en un plus grand nombre d'Actions Ordinaires, et (c) toute émission de titres de capital faisant suite à l'exercice, la conversion ou l'échange de tous Equivalents de Titres Ordinaires.

“Equivalents de Titres Ordinaires” désigne tout titre de capital ou d'emprunt dont ses modalités d'émission stipulent qu'il est directement ou indirectement échangeable contre des Actions Ordinaires ou convertible en Actions Ordinaires lors de son exercice, y compris toute option, tout warrant ou tout autre droit de souscription ou d'achat portant sur des Actions Ordinaires ou des Equivalents de Titres Ordinaires.

“Exigence de la Loi” désigne, à propos de toute Personne, toute loi, tout traité, toute règle, toute réglementation, tout droit, tout privilège, toute qualification, licence ou franchise, ou toute décision d'un arbitre, d'un tribunal, de toute autre autorité gouvernementale ou de toute bourse, qui, dans chaque cas, s'applique ou a force obligatoire à l'égard de cette Personne ou de l'un quelconque de ses biens, ou auquel cette Personne ou l'un quelconque de ses biens est soumis, ou a trait à toutes les opérations prévues ou visées aux présentes ou à l'une quelconque d'entre elles.

“Famille Lacharrière” désigne, à toute date particulière, les membres de la famille proche de MLL (y compris MLL, son épouse et ses enfants) à la date du présent Pacte, et les ayants-droit légaux de MLL, liés à MLL par le sang, l'adoption ou le mariage à cette date particulière, et toute Personne contrôlée par ces membres ou leurs ayants-droit, dans laquelle ces membres ou leurs ayants-droit, ou l'un quelconque d'entre eux, détiennent la majorité des titres de capital et des droits de vote.

“Filiale” désigne, au titre de toute Personne particulière, un Affilié de cette Personne dans lequel cette dernière détient la majorité des titres de capital et des droits de vote. Une Filiale sera réputée être « intégralement détenue » si toutes les actions de son capital (à l'exception des actions de garantie) sont la propriété effective de cette Personne.

“Jour Ouvré” désigne un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou tout autre jour où les banques commerciales de New York ou Paris sont autorisées à fermer ou obligées de fermer en vertu de dispositions légales.

“Offre Publique Qualifiée” désigne une offre publique d'Actions Ordinaires faisant l'objet d'un engagement de prise ferme de bonne foi, en vertu du Securities Act ou de toute loi ou réglementation boursière non américaine équivalente, le syndicat de prise ferme ayant pour chef de file une banque d'investissement internationalement reconnue, et à l'issue de laquelle les Actions Ordinaires deviendront Cotées en Bourse (si elles ne le sont pas déjà).

“Pacte” désigne le présent Pacte, tel qu'il pourra être amendé, complété ou modifié conformément aux dispositions des présentes.

“Personne” désigne toute personne physique, entreprise, société de capitaux, société de personnes, fiducie (« trust »), association dotée ou non de la

personnalité morale, joint venture, société anonyme, société à responsabilité limitée, autorité gouvernementale ou autre entité de toute nature.

“Plans d’Actionnariat” désigne les Plans d’Actionnariat de la Société et des Filiales à la date des présentes, tels que ces plans pourront être amendés, complétés ou créés à l’avenir.

“Pourcentage Minimum” désigne, au titre d’Actions détenues par H,, 10% des Actions Ordinaires ou tel pourcentage inférieur des Actions Ordinaires auquel le portefeuille d’Actions de H sera descendu uniquement en raison d’une augmentation de capital par la Société, à laquelle, pour une raison quelconque, H n’a pas été en droit de souscrire, ou en raison de l’exercice par F d’un Droit de Sortie Conjointe.

“Pourcentage Originel” désigne, au titre d’Actions détenues par H, 20% des Actions Ordinaires ou tel pourcentage inférieur d’Actions Ordinaires auquel le portefeuille d’Actions de H sera descendu uniquement en raison d’une augmentation de capital par la Société, à laquelle, pour une raison quelconque, H n’a pas été en droit de souscrire, ou en raison de l’exercice par F d’un Droit de Sortie Conjointe.

“Pourcentage Paritaire” désigne, au titre d’Actions détenues par H, le plus faible de 50% des Actions Ordinaires ou de tel pourcentage des Actions Ordinaires qui sera déterminé en multipliant le pourcentage d’Actions détenues par F par une fraction dont le numérateur sera le nombre total d’actions de F détenues en titre ou effectivement par la Famille Lacharrière, et dont le dénominateur sera toutes les actions ordinaires de F émises et en circulation, *étant entendu* qu’avant le décès ou l’incapacité de MLL, il sera exclu du numérateur toutes actions ordinaires de F dont MLL n’a pas le contrôle.

“Pourcentage Résiduel” désigne, au titre d’Actions détenues par F, 20% des Actions Ordinaires, ou tel pourcentage inférieur des Actions Ordinaires auquel le portefeuille d’Actions de F sera descendu uniquement en raison d’une augmentation de capital par la Société, à laquelle, pour une raison quelconque, F n’a pas été en droit de souscrire, ou en raison de l’exercice par H d’un Droit de Cession Forcée.

“Privilège” désigne toute hypothèque, tout acte constitutif de trust, tout nantissement, tout gage, toute cession, tout privilège (légal ou autre), tout droit préférentiel ou prioritaire, ou toute autre sûreté ou accord préférentiel de tout type ou nature (à l’exclusion des actions privilégiées et des autres droits préférentiels s’attachant à des titres de capital).

“Securities Act” désigne l’United States Securities Act of 1933 (Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), et les règles et réglementations de la Commission promulguées en application de celle-ci.

“Statuts” désigne l’acte constitutif et les statuts de la Société, en vigueur de temps à autre à l’avenir.

“Titres de Capital” désigne tous titres de capital, ou tous autres titres convertibles en titres de capital, ou échangeables contre des titres de capital, de la Société.

“Titres Ordinaires” désigne les titres ordinaires, d’une valeur de \$0,01 par action, du capital de la Société ou tous autres titres du capital de la Société issus de la reclassification ou de la restructuration de ces titres.

“Transfert Involontaire” désigne (i) tout transfert involontaire d’Actions, ou toute procédure ou action au titre d’Actions, qui n’est pas effectué ou initié par un Actionnaire, directement ou indirectement, et en vertu duquel cet Actionnaire est privé ou dépossédé de tout droit, titre ou intérêt sur l’une quelconque des Actions ; (ii) toute saisie pratiquée à titre de mesure conservatoire ou d’exécution ; (iii) tout transfert intervenant en relation avec une procédure de faillite (faisant suite au dépôt d’une demande de mise en faillite volontaire ou involontaire en vertu de l’United States Bankruptcy Code de 1978, tel qu’il pourra être modifié ou révisé), ou avec toute autre procédure judiciaire, au profit d’un débiteur en possession, d’un syndic de faillite, d’un administrateur judiciaire ou de tout autre mandataire ou autorité de justice compétent ; (iv) tout transfert au profit d’un Etat ou d’un agent public ou de toute autorité administrative en vertu de toute loi relative aux biens tombés en déshérence ou abandonnés et/ou (v) tout transfert intervenant en vertu d’une convention de partage après divorce ou séparation, ou d’un jugement définitif de divorce.

1.2 Autres Définitions. Les termes suivants, commençant par des majuscules, sont définis dans les Sections suivantes :

| <u>Terme</u>                               | <u>Section</u> |
|--|----------------|
| Acquéreur concerné                         | 3.5(b)(i)      |
| Acquisition Proposée                       | 4.8(a)         |
| Actionnaire Contraint de Sortir            | 3.3(a)         |
| Actionnaire Non-Offrant                    | 4.11(a)        |
| Actionnaire Offrant                        | 4.11(a)        |
| Actionnaire Vendeur                        | 3.1(a)         |
| Actions Transférées                        | 3.4(a)         |
| Assemblée Générale d’Actionnaires          | 4.1(a)         |
| Autre Actionnaire                          | 3.1(a)         |
| CCI  | 6.2            |
| Cessionnaire Autorisé                      | 2.2(a)(ii)     |
| Cessionnaire Involontaire                  | 3.4(a)         |
| Contrat de Cession d’Actions               | Préambule      |
| Convention sur les Droits d’Enregistrement | 3.6(a)         |
| Décote                                     | 3.8(a)         |
| Différend                                  | 6.1            |
| Droit de Sortie Conjointe                  | 3.3(a)         |
| F  | Préambule      |

|   |             |
|---|-------------|
| GML                                       | 3.6(c)      |
| H   | Préambule   |
| Juste Valeur                              | 3.4(b)      |
| MLL                                       | Préambule   |
| Notification d'Offre                      | 3.1(b)(i)   |
| Notification de Sortie Conjointe          | 3.2(b)      |
| Notification Nouvelle Emission            | 3.5(b)(i)   |
| Opportunité                               | 4.11(a)     |
| Pacte                                     | Préambule   |
| Pacte d'Actionnaires F                    | 5.1         |
| Période de Consultation                   | 3.1.(b)(ii) |
| Prix de l'Acquéreur                       | 3.1(c)(i)   |
| Prix Proposé                              | 3.5(b)(i)   |
| Prix du Vendeur                           | 3.1(c)(i)   |
| Règlement                                 | 6.2         |
| Représentant de la Famille                | 3.6(c)      |
| Résolution Ecrite                         | 4.1(a)      |
| Société                                   | Préambule   |
| Tiers Acquéreur                           | 3.1(a)      |
| Titulaire du Droit                        | 3.4(a)      |
| Titulaire du Droit de Prémption           | 3.5(b)(i)   |
| Titulaires du Droit de Prémption          | 3.1(b)(i)   |
| Titulaire du Droit de Sortie<br>Conjointe | 3.2(a)      |
| Titres Excédentaires de Capital           | 3.8(a)      |
| Titres Offerts                            | 3.1(b)(i)   |
| Transfert                                 | 2.1         |

## ARTICLE II

### RESTRICTIONS EN MATIERE DE TRANSFERTS

2.1 Restrictions en matière de Transfert d'Actions. Excepté en conformité avec les dispositions du présent Pacte, ni H ni F ne devront vendre, donner, céder, nantir, gager, grever d'une sûreté ni disposer autrement (que ce soit en application de la loi ou autrement) (chacun de ces actes étant dénommé : « transfert ») de toutes Actions ni de tout droit, titre ou intérêt sur celles-ci. Toute tentative de transfert de toutes Actions ou de tous droits sur ces Actions en violation de la phrase précédente sera nulle et de nul effet *ab initio*, et ne sera pas reconnue par la Société.

#### 2.2 Transferts Autorisés.

(a) Sous réserve de la Section 2.3:

(i) Tout Actionnaire pourra à tout moment et de temps à autre transférer tout ou partie de ses Actions à l'une quelconque de ses Filiales (A) sur laquelle cet Actionnaire cédant exerce un degré de contrôle suffisant pour contrôler l'exercice de tous les pouvoirs de décision, sur toutes les questions se rapportant à la détention des Actions par cette Filiale et à l'exercice par cette Filiale des droits de vote s'attachant aux Actions, et (B) dont aucun des autres actionnaires n'est un concurrent de la Société ou de l'un de ses Affiliés (excepté, si cette Filiale est cotée en bourse, un concurrent qui n'est pas le propriétaire effectif de plus de 5% des titres de capital ou des droits de vote de cette Filiale, et qui n'est pas représenté au conseil d'administration ou au sein de tout autre organe d'administration de cette Filiale), *étant cependant entendu* qu'avant que les conditions visées aux clauses (A) et (B) ci-dessus ne soient plus satisfaites, l'Actionnaire cédant devra faire en sorte que cette Filiale rétrocède sans délai à l'Actionnaire cédant toutes les Actions détenues par cette Filiale, et

(ii) Tout Actionnaire pourra nantir et consentir une sûreté sur tout ou partie de ses Actions au profit d'un prêteur, afin de garantir ses obligations aux termes d'un prêt de bonne foi contracté en vue d'acquérir ces Actions (chacune des Personnes visées à la clause (i) précédente et à la présente clause (ii) étant chacune ci-après dénommées : un 'Cessionnaire Autorisé').

(b) Exception faite de ce qui est stipulé à la Section 3.1., à la Section 3.2. et à la Section 3.3., un Cessionnaire Autorisé ne pourra pas transférer ses Actions Ordinaires, quelles que soient les circonstances, autrement qu'à l'Actionnaire cédant ou à un autre Cessionnaire Autorisé de cet Actionnaire cédant.

(c) Sauf stipulation contraire du présent Pacte, un Cessionnaire Autorisé ne sera pas substitué dans les droits de l'Actionnaire cédant en vertu des présentes au titre des Actions qui lui ont été transférées, et ne jouira d'aucun de ces droits, mais sera soumis aux mêmes obligations que celles pesant sur l'Actionnaire cédant en vertu des présentes, au titre des Actions transférées à ce Cessionnaire Autorisé, et chaque Actionnaire s'engage par les présentes à faire en sorte que tout Cessionnaire

Autorisé se conforme pleinement à toutes les dispositions du présent Pacte, de la même manière que si le transfert d'Actions à ce Cessionnaire Autorisé n'avait pas eu lieu.

(d) Excepté pour les besoins de l'application de la Section 3.2(a) et (b), et de la Section 3.3(a) et (b), la propriété d'Actions Ordinaires par un Cessionnaire Autorisé sera imputée, pour les besoins du présent Pacte, à l'Actionnaire cédant de ce Cessionnaire Autorisé, et toutes les références faites dans les présentes à la propriété d'Actions par un Actionnaire, H ou F, viseront en conséquence la propriété officielle et effective d'Actions Ordinaires par cet Actionnaire, H ou F, et par tout Cessionnaire Autorisé de cet Actionnaires, H ou F.

(e) Aucun Actionnaire ne peut éluder les dispositions du présent Pacte en procédant à un ou plusieurs transferts au profit d'un ou plusieurs Cessionnaires Autorisés, puis en cédant tout ou partie de la participation détenue par cet Actionnaire dans ce Cessionnaire Autorisé, et tout transfert ou toute tentative de transfert intervenant en violation de cet engagement sera nul et de nul effet *ab initio*.

(f) Si un Actionnaire souhaite transférer des Actions à un Cessionnaire Autorisé, cet Actionnaire devra notifier à l'autre Actionnaire son intention de procéder à ce transfert, 10 Jours Ouvrés au moins avant de procéder à ce transfert, et cette notification devra mentionner le nom et l'adresse de chaque Cessionnaire Autorisé auquel ce transfert est proposé, la relation de ce Cessionnaire Autorisé par rapport à cet Actionnaire, et le nombre d'Actions dont le transfert est proposé au profit de ce Cessionnaire Autorisé.

(g) Aucun transfert ne peut être opéré en vertu de la présente Section 2.2., à moins que le cessionnaire ne se soit engagé par écrit à être lié par les termes et conditions du présent Pacte, en vertu d'un acte revêtant en substance la forme de l'Annexe A aux présentes et n'ait signé et remis des exemplaires de cet acte à la Société et à chaque Actionnaire.

2.3 Transferts en Conformité avec la Loi. Nonobstant toute autre disposition du présent Pacte, aucun transfert ne sera autorisé en vertu du présent Pacte à moins d'être conforme, à tous égards, aux dispositions applicables du présent Pacte et aux lois boursières françaises et américaines (fédérales et étatiques) applicables.

### **ARTICLE III**

#### **DROITS DE LIQUIDITE**

##### **3.1 Droit de Première Offre –Cessions Volontaires.**

(a) Droit de Première Offre. Chaque Actionnaire ou son Cessionnaire Autorisé (l'“Actionnaire Vendeur”) peut, en agissant individuellement ou collectivement, vendre à une ou plusieurs Personnes (“Tiers Acquéreur”), exclusivement au comptant, tel nombre d'Actions qui (au total, en cas de pluralité d'Actionnaires Vendeurs), s'il était

acquis par l'autre Actionnaire (l'“Autre Actionnaire”), aurait pour conséquence de faire détenir par l'Autre Actionnaire des Actions représentant 50%, 80% ou 100% des Actions Ordinaires, mais uniquement à condition que cet Actionnaire Vendeur offre préalablement ces Actions à l'Autre Actionnaire, conformément aux dispositions de la présente Section 3.1. Si tout Cessionnaire Autorisé souhaite vendre des Actions en vertu de la présente Section 3.1., seul ou ensemble avec l'Actionnaire dont il a reçu ces Actions, ce Cessionnaire Autorisé sera réputé avoir nommé cet Actionnaire en qualité de mandataire afin de se conformer aux procédures prévues par la présente Section 3.1.

(b) Notification de l'Offre ; Période de Consultation. Pour effectuer toute vente proposée en vertu de la présente Section 3.1. :

(i) l'Actionnaire Vendeur devra notifier à l'Autre Actionnaire son intention d'offrir des Actions à la vente, en vertu d'une notification (la “Notification d'Offre”) adressée à l'Autre Actionnaire. La Notification d'Offre devra indiquer (a) le nombre d'Actions dont la cession est proposée (les “Titres Offerts”) et (b) les termes et conditions de cette vente, mais la Notification d'Offre ne devra pas nécessairement spécifier le prix proposé ; et

(ii) pendant la période de 30 jours suivant la date de la Notification d'Offre (la “Période de Consultation”), les Actionnaires devront se consulter à propos de la possibilité pour l'Autre Actionnaire d'acquérir les Titres Offerts.

(c) Détermination du Prix et Mécanisme de Vente.

(i) A moins que les Actionnaires ne conviennent d'un prix pour les Titres Offerts et ne concluent une opération ayant force obligatoire sur cette base, avant l'expiration de la Période de Consultation, les Actionnaires devront, le premier Jour Ouvré suivant l'expiration de la Période de Consultation, s'échanger simultanément des offres sous pli scellé dans le cadre d'une procédure d'enchères à l'aveugle, de telle sorte qu'aucun Actionnaire ne puisse connaître le prix indiqué par l'autre dans ces offres sous pli scellé avant la fin de la procédure d'enchères à l'aveugle. L'offre soumise par l'Actionnaire Vendeur devra indiquer le prix auquel l'Actionnaire Vendeur s'oblige à vendre les Titres Offerts à l'Autre Actionnaire (ce prix étant dénommé : le “Prix du Vendeur”), et l'offre soumise par l'Autre Actionnaire devra indiquer le prix auquel l'Autre Actionnaire s'engage à acquérir les Titres Offerts auprès de l'Actionnaire Vendeur (ce prix étant dénommé : le “Prix de l'Acquéreur”), dans chaque cas, conformément aux termes et conditions de la présente Section 3.1. et sous réserve de ceux-ci.

(ii) Si l'Autre Actionnaire ne soumet pas une offre conformément à la clause (i) ci-dessus, l'Actionnaire Vendeur sera en droit de vendre les Titres Offerts à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs, sans aucune restriction en matière de prix ou autre, y compris les restrictions visées à la clause (vi) ci-dessous.

(iii) Si le Prix de l'Acquéreur est égal ou supérieur à 75% du Prix du Vendeur, l'Autre Actionnaire sera obligé d'acquérir, et l'Actionnaire Vendeur sera obligé de vendre, les Titres Offerts à un prix égal à la moyenne du Prix du Vendeur et

du Prix de l'Acquéreur, *étant cependant entendu* que si l'Actionnaire Vendeur est F et si cette vente a pour conséquence de faire détenir par H moins de 100% des Actions Ordinaires, F aura le droit, qu'il ne pourra exercer qu'une seule fois en adressant à H une notification dans les 45 jours suivant l'expiration de la Période de Consultation, d'annuler son Prix du Vendeur et, par voie de conséquence, cette opération d'acquisition et de vente, *étant cependant entendu* que F ne pourra exercer ce droit de résiliation qu'à condition de n'avoir pas préalablement exercé un droit d'annulation en vertu de la présente clause (iii) ou de la clause (iv) ci-dessous.

(iv) Si le Prix de l'Acquéreur est inférieur à 75% du Prix du Vendeur, l'Autre Actionnaire aura néanmoins le droit, qu'il pourra exercer en adressant à l'Autre Actionnaire une notification, 10 jours au plus tard après l'expiration de la Période de Consultation, d'acquiescer les Titres Offerts au Prix du Vendeur, *étant cependant entendu* que si l'Actionnaire Vendeur est F et si cette vente a pour conséquence de faire détenir par H moins de 100% des Actions Ordinaires, F aura le droit, qu'il ne pourra exercer qu'une seule fois en adressant à H une notification dans les 45 jours suivant l'expiration de la Période de Consultation, d'annuler son Prix du Vendeur et, par voie de conséquence, cette opération d'acquisition et de vente, *étant cependant entendu* que F ne pourra exercer ce droit de résiliation qu'à condition de n'avoir pas préalablement exercé un droit d'annulation en vertu de la présente clause (iv) ou de la clause (iii) ci-dessus.

(v) Si aucune opération sur les Titres Offerts n'est conclue entre les Actionnaires en conséquence des dispositions qui précèdent (autrement qu'en conséquence du fait que l'Autre Actionnaire n'aurait pas présenté d'offre ainsi qu'il est dit à la clause (ii) ci-dessus, ou de l'exercice par F de son droit d'annuler une opération d'acquisition et de vente, ainsi qu'il est dit aux clauses (iii) et (iv) ci-dessus), l'Actionnaire Vendeur sera en droit de céder les Titres Offerts à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs, exclusivement au comptant, à un prix qui ne devra pas être inférieur au pourcentage du Prix du Vendeur calculé selon la formule suivante :  $(x) 87,5\%$  moins  $(y)$  un pourcentage (non supérieur à 5%) égal à  $75\%$  moins le pourcentage égal au Prix de l'Acquéreur divisé par le Prix du Vendeur. En relation avec toute vente de cette nature :

(A) Sauf disposition contraire expresse du présent Pacte le lui interdisant, l'Actionnaire Vendeur pourra offrir et vendre les Titres Offerts de toute manière légale que l'Actionnaire Vendeur pourra choisir.

(B) L'Autre Actionnaire devra prendre toute mesure que l'Actionnaire Vendeur pourra raisonnablement demander, en vertu d'une notification, afin de faciliter ces cessions à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs, et l'Autre Actionnaire ne devra prendre ni s'abstenir de prendre aucune mesure d'une manière dont on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave cette opération.

(C) 10 Jours Ouvrés au moins avant la cession à un Tiers Acquéreur en vertu de la présente clause (v), l'Actionnaire Vendeur devra, excepté dans le cas d'une vente de Titres Offerts dans le cadre d'une Offre Publique Qualifiée, notifier à l'Autre Actionnaire l'identité du Tiers Acquéreur et le prix de cession.

(D) Rien n'interdit à l'Actionnaire Vendeur, en relation avec la cession des Titres Offerts à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs, de conclure avec ce ou ces Tiers Acquéreurs tels contrats qui pourront être négociés entre les parties à la cession, en relation avec, ou au titre de, cette cession et des relations ultérieures entre l'Actionnaire Vendeur et le Tiers Acquéreur, concernant les Actions Ordinaires, les droits de vote s'attachant à leurs Actions Ordinaires respectives, les cessions subséquentes d'Actions Ordinaires, la représentation au sein du Conseil, les droits de veto et toutes questions similaires, étant cependant entendu que l'Actionnaire Vendeur ne devra conclure aucun contrat de cette nature qui modifie, amende ou résilie, ou prétende modifier, amender ou résilier l'un quelconque des droits contractuels de l'Autre Actionnaire en vertu du présent Pacte.

(vi) Si, après être devenu habilité à céder les Titres Offerts en vertu de la clause (v) ci-dessus, l'Actionnaire Vendeur ne cède pas les Titres Offerts dans un délai de 270 jours après l'expiration de la Période de Consultation, pour tout motif autre que l'exercice par l'Autre Actionnaire du droit stipulé à la clause (e)(iii) ci-dessus, ni l'Actionnaire Vendeur ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés ne seront en droit de signifier une Notification d'Offre en vertu de la présente Section 3.1. avant le premier anniversaire de l'expiration de ce délai de 270 jours.

(vii) Si F ou son Cessionnaire Autorisé est l'Actionnaire Vendeur et si F annule son Prix du Vendeur et l'opération d'acquisition et de vente, conformément aux clauses (iii) ou (iv) ci-dessus, ni F ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés ne seront en droit de signifier une Notification d'Offre en vertu de la présente Section 3.1 avant le premier anniversaire de la notification de cette annulation par F.

(d) Réalisation ("Closing"). La réalisation de la vente des Titres Offerts à l'Autre Actionnaire, en vertu de la présente Section 3.1., aura lieu au siège de la Société à 11 heures, heure locale, lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la dernière : (x) le 60<sup>ème</sup> Jour Ouvré suivant la date à laquelle l'Autre Actionnaire aura choisi en vertu de la clause (c)(iv) ci-dessus, ou sera devenu obligé en vertu de la clause (c)(iii) ci-dessus, d'acquérir les Titres Offerts, ou (y) cinq Jours Ouvrés après la satisfaction de toute exigence réglementaire dont la loi exige la satisfaction avant l'acquisition des Titres Offerts, ou à telle autre date et en tel autre lieu dont les parties à l'opération pourront convenir. Lors de cette réalisation, l'Actionnaire Vendeur devra livrer des certificats représentant les Titres Offerts, dûment endossés pour transfert et acquittés du paiement des droits d'enregistrement requis, s'il y a lieu, et ces Titres Offerts seront libres et exempts de tous Privilèges (autres que ceux découlant des présentes, et ceux imputables à des actes des acquéreurs de ces actions), et l'Actionnaire Vendeur déclare et garantit, et devra de nouveau déclarer et garantir que lui-même et tout(s) Cessionnaire(s) Autorisé(s) participant à la vente sont les seuls propriétaires enregistrés et effectifs de ces Titres Offerts. Lors de la réalisation, l'Autre Actionnaire devra payer l'intégralité des Titres Offerts, en fonds immédiatement disponibles, à défaut de quoi, sans préjudice du droit de l'Actionnaire Vendeur d'obtenir l'exécution forcée de l'opération ou le paiement de dommages-intérêts, ou d'exercer tout autre recours approprié, l'Autre Actionnaire n'aura plus aucun droit de première offre en vertu de la

présente Section 3.1. et l'Actionnaire Vendeur ainsi que les Cessionnaires autorisés pourront dès lors vendre les Actions sans égard aux dispositions de la présente Section 3.1(a). Lors de la réalisation, les Actionnaires devront signer tels documents additionnels qui seront autrement nécessaires ou appropriés.

(e) Exceptions et Restrictions au Droit de Première Offre Nonobstant les dispositions précédentes de la présente Section 3.1:

(i) Exception relative aux Offres Publiques Qualifiées: Exception 5%. F et ses Cessionnaires Autorisés pourront, sans restriction en vertu du présent Pacte autre que celle stipulée à la Section 2.3., vendre à tout moment des Actions représentant au maximum un montant total égal à 25% des Actions Ordinaires en circulation au moment donné, dans le cadre d'une ou plusieurs Offres Publiques Qualifiées, et vendre à tout moment et de toute manière des Actions représentant 5% au maximum des Actions Ordinaires en circulation au moment considéré, *étant entendu* que le nombre total maximum d'Actions qui pourront être vendues en vertu de la présente clause (i) ne devra pas excéder 25% des Actions Ordinaires en circulation au moment considéré.

(ii) Exception au Droit de Première Offre pour H et F.

(A) H ne sera pas habilité à exercer tout droit de première offre en vertu de la présente Section 3.1 si, en conséquence de ventes d'Actions par H ou ses Cessionnaires Autorisés, H détient des Actions représentant moins du Pourcentage Originel.

(B) F ne sera pas habilité à exercer tout droit de première offre en vertu de la présente Section 3.1. si, en conséquence de ventes d'Actions par F ou ses Cessionnaires Autorisés, F détient des Actions représentant moins du Pourcentage Résiduel.

(iii) Certaines Restrictions relatives aux Tiers Acquéreurs. Si l'Autre Actionnaire détient des Actions représentant 50% ou plus des Actions Ordinaires, l'Autre Actionnaire, excepté en cas de vente de Titres Offerts dans le cadre d'une Offre Publique Qualifiée, aura le droit, qu'il pourra exercer en vertu d'une notification envoyée dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la notification visée à la clause (v)(C) ci-dessus, de refuser tout Tiers Acquéreur si l'Autre Actionnaire détermine que ce Tiers Acquéreur est inacceptable par l'Autre Actionnaire, au motif que ce Tiers Acquéreur n'a pas la capacité financière nécessaire pour soutenir la Société, ou au motif que ce Tiers Acquéreur (ou l'un ou plusieurs de ses dirigeants) est largement connu dans la communauté des milieux d'affaires pour sa conduite illégale, immorale ou contraire à l'éthique. Si la notification donnée par l'Autre Actionnaire en vertu de la présente clause (iii) ci-dessus détaille raisonnablement les motifs de ce refus et n'est pas manifestement fantaisiste ou déraisonnable, l'Actionnaire Vendeur ne sera pas en droit de réaliser la vente au profit de ce Tiers Acquéreur.

### 3.2 Droits de Sortie Conjointe.

(a) Si un Actionnaire Vendeur vend des Titres Offerts à un ou plusieurs Tiers Acquéreurs en vertu de la Section 3.1., l'Autre Actionnaire et ses Cessionnaires Autorisés (chacun étant ci-après dénommé : "Titulaire du Droit de Sortie Conjointe") auront le droit de vendre au(x) Tiers Acquéreur(x), dans les mêmes conditions que celles disponibles pour l'Actionnaire Vendeur, tel nombre maximum d'Actions détenues par ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe qui sera égal au nombre d'Actions constituant les Titres Offerts devant être acquis par ce(s) Tiers Acquéreur(s) multiplié par une fraction dont le numérateur sera le nombre d'Actions détenu au moment considéré par ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe et dont le dénominateur sera le nombre total d'Actions détenu au moment considéré par l'Actionnaire Vendeur et ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe. Afin d'éviter tout risque de doute, les parties entendent que le ratio des Actions vendues en une seule transaction par un Titulaire du Droit de Sortie Conjointe en vertu de la présente Section 3.2(a) sur le nombre total d'Actions vendues en vertu de la présente Section 3.2(a) ne devra en aucun cas excéder le ratio du nombre d'Actions détenues par le Titulaire du Droit de Sortie Conjointe sur le nombre total d'Actions détenues par l'Actionnaire Vendeur et ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe. L'Actionnaire Vendeur et le ou les Titulaires du Droit de Sortie Conjointe exerçant leurs droits en vertu de la présente Section 3.2. procéderont à la vente des Titres Offerts, et ce ou ces Titulaires du Droit de Sortie Conjointe vendront le nombre de Titres Offerts devant être vendus par eux en vertu de la présente Section 3.2(a), et le nombre de Titres Offerts devant être vendus à ce(s) Tiers Acquéreur(s) par l'Actionnaire Vendeur sera réduit en conséquence.

(b) L'Actionnaire Vendeur devra adresser une notification (la « Notification de Sortie Conjointe ») à chaque Titulaire du Droit de Sortie Conjointe, l'informant de chaque vente de Titres Offerts qu'il se propose d'effectuer et qui donne naissance aux droits des Titulaires du Droit de Sortie Conjointe, stipulés à la présente Section 3.2., en même temps que la notification exigée par la Section 3.1(c)(v)(C). La Notification de Sortie Conjointe devra indiquer le nom de cet Actionnaire Vendeur, le nombre de Titres Offerts devant être vendus au Tiers Acquéreur proposé, le nom et l'adresse du Tiers Acquéreur proposé, le montant proposé et la forme et les modalités de paiement du prix proposé par ce Tiers Acquéreur, et le pourcentage d'Actions que ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe peut vendre à ce Tiers Acquéreur (déterminé conformément à la clause (a) ci-dessus), et déclarer que ce Tiers Acquéreur a été informé des droits de « sortie conjointe » stipulés à la présente Section 3.2. et s'est obligé à acquérir des Actions conformément aux dispositions des présentes. Les droits de sortie conjointe stipulés à la présente Section 3.2. doivent être exercés par tout Titulaire du Droit de Sortie Conjointe souhaitant vendre ses Actions, en vertu d'une notification adressée à l'Actionnaire Vendeur, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la date de la Notification de Sortie Conjointe, confirmant l'exercice de ses droits par ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe et le nombre d'Actions (à concurrence du nombre maximum d'Actions détenues par ce Titulaire du Droit de Sortie Conjointe et devant être achetées par ce Tiers Acquéreur) qu'il souhaite vendre. S'il ne répond pas dans ce délai de cinq Jours Ouvrés, le Titulaire du Droit de Cession Conjointe sera réputé avoir renoncé à ses droits de sortie conjointe en vertu de la présente Section 3.2. L'Actionnaire Vendeur ne

conclura aucune opération de vente dans le cadre de laquelle un droit “de sortie conjointe” aura été dûment exercé conformément à la présente Section 3.2., à moins que le Tiers Acquéreur n’acquière simultanément les Actions couvertes par ce droit “de sortie conjointe”.

(c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :

(i) Aucun Actionnaire ni aucun Cessionnaire Autorisé de cet Actionnaire ne sera habilité à exercer des droits de “sortie conjointe” (A) si, à la date de la vente proposée des Titres Offerts, cet Actionnaire détient des Actions représentant 50% ou plus des Actions Ordinaires, ou (B) en cas de vente de Titres Offerts dans le cadre d’une Offre Publique Qualifiée en vertu de la Section 3.1(c)(v) ci-dessus, et

(ii) Ni H ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés ne seront habilités à exercer des droits de “sortie conjointe” en cas de vente d’Actions par F effectuée en vertu de la Section 3.1(e)(i) ci-dessus.

### 3.3 Droits de Cession Forcée.

(a) Si un Actionnaire Vendeur vend des Titres Offerts à un Tiers Acquéreur en vertu de la Section 3.1., cet Actionnaire Vendeur aura le droit, mais non l’obligation, dans les termes indiqués dans la Notification d’Offre, d’exiger que l’Autre Actionnaire et chacun de ses Cessionnaires Autorisés (chacun étant ci-après dénommé : un “Actionnaire Contraint de Sortir”) vendent au Tiers Acquéreur, aux mêmes termes et conditions que l’Actionnaire Vendeur, un pourcentage maximum des Actions alors détenues par cet Actionnaire Contraint de Sortir qui sera déterminé en divisant (i) le nombre d’Actions constituant les Titres Offerts par (ii) le nombre total d’Actions alors détenues par l’Actionnaire Vendeur (un “Droit de Cession Forcée”). L’Actionnaire Vendeur et l’Actionnaire Contraint de Sortir devront procéder à la vente des Titres Offerts, et cet Actionnaire Contraint de Sortir devra vendre le nombre d’Actions devant être vendues par cet Actionnaire Contraint de Sortir en vertu de la présente Section 3.3(a).

(b) Si l’Actionnaire Vendeur souhaite exercer un Droit de Cession Forcée, cet Actionnaire Vendeur devra en aviser les Actionnaires Contraints de Sortir (la “Notification de Cession Forcée”), cinq Jours Ouvrés au moins avant la date à laquelle la vente proposée doit avoir lieu, indiquant le nombre de Titres Offerts, le nom et l’adresse du Tiers Acquéreur proposé, le montant proposé et la forme et les modalités de paiement du prix proposé par ce Tiers Acquéreur, et déclarant que ce Tiers Acquéreur a été informé du Droit de Cession Forcée et s’est obligé à acquérir des Actions conformément aux dispositions des présentes.

(c) Nonobstant les dispositions qui précèdent :

(i) Aucun Actionnaire ne sera soumis à un Droit de Cession Forcée (A) si, à la date de la vente proposée des Titres Offerts, cet Actionnaire détient des Actions représentant plus de 50% des Actions Ordinaires, ou (B) en cas de

vente de Titres Offerts dans le cadre d'une Offre Publique Qualifiée intervenant en vertu de la Section 3.1(c)(v) ci-dessus ; et

(ii) Ni H ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés ne seront soumis à un Droit de Cession Forcée, et aucun Droit de Cession Forcée ne pourra être exercé par F (x) en cas de vente d'Actions par F en vertu de la Section 3.1(e)(i), (y) dans le cas d'une Offre Publique Qualifiée, ou (z) avant le premier anniversaire de la Réalisation (telle que définie dans le Contrat de Cession d'Actions), dans le cas d'une vente couverte par la présente sous-clause (z) si le prix devant être payé par le Tiers Acquéreur est inférieur à 90% du Prix du Vendeur.

### 3.4 Transferts Involontaires.

(a) Droits de Première Offre en cas de Transfert Involontaire. En cas de Transfert Involontaire d'Actions (les "Actions Transférées") détenues par un Actionnaire ou l'un quelconque des Cessionnaires Autorisés, l'autre Actionnaire (ci-après dénommé, pour les besoins de la Section 3.4, le "Titulaire du Droit") aura le droit d'acquérir tel nombre d'Actions Transférées qu'il souhaitera, pendant une période de 60 jours suivant la date à laquelle le Titulaire du Droit aura eu connaissance pour la première fois de ce Transfert Involontaire. Ce droit devra être exercé en vertu d'une notification adressée par le Titulaire du Droit au cessionnaire de ces Actions Transférées (le "Cessionnaire Involontaire"), plutôt qu'à l'Actionnaire qui a subi ou subira le Transfert Involontaire, et le prix d'acquisition par Action Transférée sera fixé d'un commun accord entre le Cessionnaire Involontaire et les Titulaires du Droit acquérant la majorité des Actions Transférées, selon le cas, *étant cependant entendu* que si le Titulaire du Droit et le Cessionnaire Involontaire ne parviennent à aucun accord sur ce prix d'acquisition, celui-ci sera égal à la Juste Valeur de ces Actions, déterminé conformément à la Section 3.4(b).

(b) Juste Valeur. Si les parties manquent de s'entendre sur le prix d'acquisition des Actions Transférées conformément à la Section 3.4(a) des présentes, les Titulaires du Droit devront acquérir les Actions Transférées à un prix d'acquisition égal à la Juste Valeur (telle que définie ci-après) de celles-ci. La Juste Valeur des Actions Transférées sera déterminée par un panel de trois experts indépendants, qui devront être des banques d'investissement nationalement reconnues, ou des experts nationalement reconnus, expérimentés dans la valorisation de sociétés exerçant l'activité exploitée par la Société et ses Filiales. Dans les cinq Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le Titulaire du Droit et le Cessionnaire Involontaire détermineront qu'ils ne peuvent parvenir à aucun accord sur le prix d'acquisition, le Cessionnaire Involontaire et le Titulaire du Droit devront chacun désigner un expert qui soit à la fois disposé à procéder à cette détermination et capable de ce faire. Si le Cessionnaire Involontaire ou le Titulaire du Droit acquéreur manque de procéder à cette désignation dans ce délai, l'autre partie ayant désigné un expert aura le droit de procéder à la désignation pour son compte. Les deux experts désignés devront, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la désignation du second expert, désigner un troisième expert mutuellement acceptable. Les trois experts devront procéder à leur détermination dès que cela sera pratiquement possible et prendre en considération, entre autres facteurs qu'ils jugeront pertinents, le point de savoir si les

Actions Transférées doivent donner lieu à une prime de contrôle ou une décote minoritaire, et le point de savoir si des Privilèges grevant les Actions Cédées doivent entraîner une réduction de leur valeur, et la Juste Valeur des Actions Transférées sera la moyenne des prix des deux experts dont la détermination est la plus proche par rapport à celle du troisième expert, dont la détermination sera alors écartée, *étant cependant entendu* que si la détermination de deux experts est tout aussi proche de celle du troisième expert, la Juste Valeur des Actions Transférées sera la moyenne de la détermination des trois experts. Cette détermination sera finale et obligatoire à l'égard du Cessionnaire Involontaire et du Titulaire du Droit. Le Cessionnaire Involontaire sera responsable des frais et honoraires de l'expert désigné par lui ou pour son compte, et le Titulaire du Droit sera responsable des frais et honoraires de l'expert désigné par lui. Le Cessionnaire Involontaire et le Titulaire du Droit partageront par moitié les frais et honoraires de l'expert désigné par les experts. Pour les besoins de la présente Section 3.4(b), la "Juste Valeur" des Actions Transférées désigne la juste valeur de marché de ces Actions Transférées, déterminée conformément à la présente Section 3.4(b), sur la base de toutes les considérations que les experts jugeront pertinentes.

(c) Réalisation ("Closing"). La réalisation de toute acquisition en vertu de la présente Section 3.4., aura lieu au siège de la Société à 11 heures, heure locale, lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (a) le cinquième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le prix d'acquisition par Action Transférée aura été fixé d'un commun accord entre le Cessionnaire Involontaire et le Titulaire du Droit, conformément à la Section 3.4(a), ou (b) le cinquième Jour Ouvré suivant la détermination de la Juste Valeur des Actions Transférées conformément à la Section 3.4(b), ou à telle autre date et en tel autre lieu dont les parties à l'opération pourront convenir, ou qui pourront être exigés par la loi applicable. Lors de cette réalisation, le Cessionnaire Involontaire devra livrer des certificats, s'il y a lieu, ou d'autres instruments ou documents représentant les Actions Transférées acquises en vertu de la présente Section 3.4, dûment endossés pour transfert et acquittés du paiement des droits d'enregistrement requis, s'il y a lieu, et ces Actions Transférées seront libres et exemptes de tous Privilèges (autres que ceux découlant des présentes, ou ceux qui découleraient de l'action ou de l'inaction du Cessionnaire Involontaire), et le Cessionnaire Involontaire déclare et garantit, et devra de nouveau déclarer et garantir qu'il est le propriétaire effectif de ces Actions Transférées. Le Titulaire du Droit devra payer l'intégralité des Actions Transférées, en fonds immédiatement disponibles. Lors de la réalisation, toutes les parties à l'opération devront signer tels documents additionnels qui seront autrement nécessaires ou appropriés.

(d) Généralités. Si un Titulaire du Droit n'acquiert pas les Actions Transférées conformément aux dispositions précédentes de la présente Section 3.4. pour un motif quelconque, le Titulaire du Droit conservera les droits spécifiés aux Sections 3.1(b) et 3.1(c), respectivement, en cas de transfert de ces Actions par un Cessionnaire Involontaire, et tout Transfert Involontaire sera soumis à ces droits, auquel cas le Cessionnaire Involontaire sera réputé être l'Actionnaire Vendeur pour les besoins de la Section 3.1., et sera lié par les dispositions de la Section 3.1. et les dispositions connexes du présent Pacte.

### 3.5 Titres Nouveaux ; Droits de Prémption

H et F conviennent, excepté dans le cas d'Emissions Exemptées :

(a) de faire en sorte que la Société et ses Filiales n'émettent aucun titre d'emprunt ni aucun Titre de Capital pour un prix (avant déduction des commissions et autres frais d'émission similaires) inférieur à leur juste valeur de marché au moment considéré, tel qu'il sera raisonnablement déterminé par le Conseil d'Administration ;

(b) de faire en sorte que la Société, dans le cas de chaque émission par la Société de tous Titres de Capital en numéraire, accorde à H et F un droit de prémption sur ces Titres de Capital conformément aux dispositions suivantes :

(i) Si la Société souhaite émettre des Titres de Capital au profit d'une Personne quelconque (l' "Acquéreur Concerné"), H et F devront faire en sorte que la Société offre préalablement ces Titres de Capital à chacun de H et F, et, s'il y a lieu, à leurs Cessionnaires Autorisés respectifs (chacun étant ci-après dénommé : un "Titulaire du Droit de Prémption" et collectivement : les "Titulaires du Droit de Prémption"), en adressant une notification écrite (la "Notification Nouvelle Emission") aux Titulaires du Droit de Prémption, qui devra indiquer (x) le nombre de Titres de Capital dont l'émission est proposée, et (y) le prix d'acquisition proposé par Titre de Capital (le "Prix Proposé"). La Notification Nouvelle Emission sera irrévocable dès sa remise, à moins qu'il n'ait été renoncé aux droits stipulés à la clause (ii) ci-dessous ou que ces droits ne soient venus à expiration, et jusqu'à ce que tel soit le cas.

(ii) Pendant une période de 10 Jours Ouvrés suivant la signification de la Notification Nouvelle Emission en vertu de la clause (i) ci-dessus, chacun des Titulaires du Droit de Prémption aura le droit d'acquérir le pourcentage des Titres de Capital décrit à la phrase immédiatement suivante, à un prix d'acquisition égal au Prix Proposé, et dans les mêmes termes et conditions que celles définies dans la Notification Nouvelle Emission. Chaque Titulaire du Droit de Prémption aura le droit d'acquérir un pourcentage des Titres de Capital déterminé en divisant (x) le nombre total d'Actions détenu au moment considéré par ce Titulaire du Droit de Prémption par (y) le nombre total d'Actions détenu par les Titulaires du Droit de Prémption. Si un Titulaire du Droit de Prémption ne souscrit pas intégralement le nombre ou le montant de Titres de Capital qu'il est habilité à acquérir en vertu de la phrase précédente, chaque Titulaire du Droit de Prémption qui aura choisi d'acquérir des Titres de Capital aura le droit d'acquérir un pourcentage des Titres de Capital restants n'ayant pas été souscrits (les "Titres de Capital Excédentaires"), déterminé en divisant (x) le nombre total d'Actions alors détenu par ce Titulaire du Droit de Prémption ayant intégralement souscrit par (y) le nombre total d'Actions alors détenu par tous les Titulaires du Droit de Prémption ayant intégralement souscrit et choisi d'acquérir des Titres de Capital Excédentaires.

(iii) Chaque Titulaire du Droit de Prémption devra exercer son droit d'acquérir les Titres de Capital en adressant à la Société une notification

écrite d'exercice de son droit, avant l'expiration de la période de 10 Jours Ouvrés visée au (ii) ci-dessus, indiquant le montant de Titres de Capital que ce Titulaire du Droit de Prémption choisit d'acquérir. S'il n'adresse pas cette notification dans ce délai de 10 Jours Ouvrés, le Titulaire du Droit de Prémption sera réputé avoir renoncé à son droit de prémption en vertu de la présente sous-section (b), *étant entendu* que chaque Titulaire du Droit de Prémption peut renoncer à ses droits avant l'expiration de cette période de 10 Jours Ouvrés, en adressant une notification écrite à cet effet à la Société.

(iv) Si l'Actionnaire habilité à désigner la majorité du Conseil d'Administration au moment considéré et ses Cessionnaires Autorisés, s'il y a lieu, souscrivent intégralement le nombre ou le montant de Titres de Capital qu'ils sont collectivement en droit d'acquérir en vertu de la clause (ii) ci-dessus, la Société pourra vendre à l'Acquéreur Concerné tous les Titres de Capital que les Titulaires du Droit de Prémption n'auront pas acquis en vertu de la clause (ii), à un prix égal ou supérieur au Prix proposé indiqué dans la Notification Nouvelle Emission, et, par ailleurs, à des termes et conditions qui ne seront pas plus favorables pour l'Acquéreur Concerné que ceux indiqués dans la Notification Nouvelle Emission ; *étant cependant entendu* que cette vente devra être opérée de bonne foi et en vertu d'un contrat conclu dans les 90 jours suivant celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (A) la date de renonciation des Titulaires du Droit de Prémption à leur option d'achat de Titres de Capital en vertu de la clause (ii) ci-dessus, ou (B) l'expiration de la période de 10 jours visée à la clause (ii) ci-dessus. Si cette vente n'est pas réalisée dans ce délai de 90 jours pour un motif quelconque, les restrictions stipulées aux présentes redeviendront effectives, et la Société ne pourra dès lors procéder à aucune émission ni vente de Titres de Capital sans offrir de nouveau ces Titres de Capital conformément aux dispositions de la présente sous-section (b). La réalisation de toute émission et acquisition en vertu de la présente sous-clause (iv) aura lieu à telle date et en tel lieu dont les parties à l'opération pourront convenir dans ce délai de 90 jours.

(v) La réalisation de l'acquisition des Titres de Capital souscrits par les Titulaires du Droit de Prémption aura lieu au siège de la Société à 11 heures, heure locale, (A) le 20ème Jour Ouvré suivant l'envoi de la Notification Nouvelle Emission, ainsi qu'il est dit ci-dessus, si le Titulaire du Droit de Prémption choisit d'acquérir tous les Titres de Capital en vertu de la clause (ii) ci-dessus, (B) à la date de réalisation de la vente à l'Acquéreur Concerné en vertu de la clause (iv) ci-dessus, si les Titulaires du Droit de Prémption choisissent d'acquérir certains des Titres de Capital, et non l'intégralité de ceux-ci, en vertu de la clause (ii) ci-dessus, ou (C) à telle autre date et en tel autre lieu dont les parties à l'opération pourront convenir. Lors de cette réalisation, la Société devra livrer des certificats représentant les Titres de Capital, et ces Titres de Capital seront émis libres et exempts de tous Privilèges (autres que ceux découlant des présentes, et ceux imputables à des actes des acquéreurs de ces titres), et la Société déclare et garantit, et devra de nouveau déclarer et garantir que ces Titres de Capital seront, lors de leur émission au profit des Titulaires du Droit de Prémption et après leur paiement, dûment autorisés, valablement émis, intégralement libérés et non grevés d'un passif fiscal. Lors de la réalisation, chaque Titulaire du Droit de Prémption devra payer l'intégralité des Titres de Capital achetés par lui, en fonds immédiatement disponibles.

Lors de la réalisation, toutes les parties à l'opération devront signer tels documents additionnels qui seront autrement nécessaires ou appropriés

### 3.6 Droits d'Enregistrement pour H.

(a) Si (i) avant la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir le troisième anniversaire du décès de MLL ou le septième anniversaire de la date des présentes, F n'a jamais offert de vendre des Actions à H en vertu de la Section 3.1., ou (ii) s'il est autrement nécessaire que H effectue un transfert en vertu de la Section 3.1., F convient que H sera en droit, excepté pour les Actions qui seront transférées en vertu de l'offre visée au paragraphe (b) ci-dessous, d'exercer les "droits d'enregistrement" définis dans la Convention sur les Droits d'Enregistrement en date de ce jour, jointe en Annexe B au Contrat de Cession d'Actions (la "Convention sur les Droits d'Enregistrement"), et ensuite de vendre les Actions couvertes par cet exercice.

(b) L'exercice des droits d'enregistrement et la vente d'Actions dans les circonstances définies à la clause (a)(i) ci-dessus seront subordonnés à la condition que H ait, dans les six mois précédant cet exercice, préalablement offert à F et, si F refuse (ou n'accepte pas dans les 10 Jours Ouvrés), aux membres de la famille Lacharrière alors en vie, représentés par le Représentant de la Famille (tel que défini à la clause (c) ci-dessous), l'opportunité d'acquérir l'intégralité (mais non moins de l'intégralité) des actions de H spécifiées par H en vertu des dispositions de la clause de première offre stipulée à la Section 3.1 (autres que la restriction «de bloc » stipulée à la Section 3.1(a)), de la même manière que si H était l'Actionnaire Vendeur et ces membres étaient collectivement l'Autre Actionnaire.

(c) MLL nomme par les présentes Groupe Marc de Lacharrière, SCA de droit français (y compris tout successeur de cette société) («GML »), pour agir en qualité de représentant de la Famille Lacharrière pour les besoins des dispositions de la clause (b) ci-dessus. Bien que GML n'ait aucun pouvoir, en vertu de cette seule nomination, d'engager tout autre membre de la Famille Lacharrière que lui-même, H sera en droit de se fonder sur les actes de GML, sans devoir procéder à aucune autre vérification, pour les besoins des dispositions de la clause (b) ci-dessus. Si GML refuse de servir en cette qualité, les droits de la Famille Lacharrière en vertu de la clause (b) ci-dessus seront subordonnés à la condition que GML nomme un représentant de remplacement en temps voulu (GML ou ce successeur ou cet autre représentant de remplacement étant ci-après dénommé : le "Représentant de la Famille").

3.7 Droits d'Enregistrement pour F. Pour effectuer une Offre Publique Qualifiée, F sera en droit d'exercer les droits d'enregistrement stipulés dans la Convention sur les Droits d'Enregistrement.

### 3.8 Actions Acquises avec une Décote.

(a) Si, avant toute vente d'Actions par H intervenant d'une manière quelconque (y compris en vertu des Sections 3.1, 3.2. et 3.3.), H a acquis des Actions de F en vertu de la Section 3.1., dans le cadre d'un ou plusieurs transferts opérés à un prix inférieur au Prix du Vendeur applicable (le montant égal à la différence entre ce prix et le Prix du Vendeur applicable étant ci-après dénommé : la "Décote"), H devra, lors de cette vente d'Actions à une Personne autre que F, un membre de la Famille Lacharrière ou tout Affilié de l'un d'eux, rétrocéder sans délai à F, sur les produits de cette vente, un montant égal à la Décote. Si ces produits sont insuffisants pour rembourser la Décote, la partie impayée de la Décote sera reportée à nouveau et remboursable sur les produits de toutes ventes subséquentes par H. Les dispositions précédentes s'appliqueront sur une base LIFO – de telle sorte que les dernières Actions acquises par H seront réputées être les premières à être revendues.

(b) Les dispositions de la clause (a) ci-dessus ne seront pas applicables à :

(i) la revente de toutes Actions constituant un bloc d'Actions représentant 30% au moins des Actions Ordinaires, si cette revente intervient plus d'un an après l'acquisition de toutes Actions par H avec une Décote ; ou

(ii) toute revente d'Actions qui interviendrait plus de deux ans après l'acquisition de toutes Actions par H avec une Décote.

3.9 Légende sur les Certificats. Les Actionnaires s'obligent à faire déposer une copie du présent Pacte auprès du Secrétaire Général de la Société, afin qu'elle soit conservée dans les dossiers de la Société. Chaque certificat représentant des Actions devra porter, aussi longtemps que le présent Pacte demeurera en vigueur, des légendes revêtant en substance la forme suivante :

LES TITRES REPRESENTES PAR CE CERTIFICAT N'ONT PAS ETE ENREGISTRES EN VERTU DU SECURITIES ACT DE 1933, TEL QU'AMENDE (LA « LOI DE 1933 »), NI EN VERTU DES LOIS BOURSIERES DE TOUT ETAT DES ETATS-UNIS OU DE TOUT PAYS ETRANGER. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE TRANSFERES, EXCEPTE EN VERTU D'UNE DECLARATION D'ENREGISTREMENT EFFECTIVE EN VERTU DE LA LOI DE 1933 ET DES LOIS BOURSIERES ETATIQUES ET ETRANGERES APPLICABLES, OU EN VERTU D'UNE EXEMPTION APPLICABLE DISPENSANT DES EXIGENCES D'ENREGISTREMENT IMPOSEES PAR LA LOI DE 1933 ET CES LOIS.

LA VENTE, LA CESSION OU TOUT AUTRE ACTE DE DISPOSITION PORTANT SUR LES TITRES REPRESENTES PAR CE CERTIFICAT, LA CONSTITUTION D'UN NANTISSEMENT OU DE TOUTE AUTRE SURETE SUR CES TITRES (CHACUN DE CES ACTES ETANT DENOMME : UN "TRANSFERT") ET L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE S'ATTACHANT AUX TITRES REPRESENTES PAR CE CERTIFICAT, SONT RESTREINTS PAR LES

TERMES DU PACTE D'ACTIONNAIRES EN DATE DU 15 MARS 2006, CONCLU ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LES AUTRES PARTIES DENOMMEES DANS CE PACTE D'ACTIONNAIRES, DONT UNE COPIE PEUT ETRE EXAMINEE AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE. LA SOCIETE N'ENREGISTRERA PAS LE TRANSFERT DE CES TITRES DANS LES LIVRES DE LA SOCIETE, A MOINS QUE LE TRANSFERT N'AIT ETE OPERE EN CONFORMITE AVEC LES TERMES DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET JUSQU'A CE QUE TEL SOIT LE CAS;

## ARTICLE IV

### GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

#### 4.1 Généralités.

(a) Lors de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la Société ("Assemblée Générale d'Actionnaires") ou dans toute résolution écrite signée en lieu et place de la tenue d'une telle assemblée générale d'actionnaires (une "Résolution Ecrite") (i) chaque Actionnaire devra exercer le droit de vote s'attachant à ses Actions, et prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Pacte, et afin de garantir que les Statuts n'entrent pas en conflit, à toute date ultérieure, à quelque égard que ce soit, avec les dispositions du présent Pacte ; (ii) chaque Actionnaire devra exercer les droits de vote s'attachant à ses Actions, sur toute question soumise pour résolution aux actionnaires de la Société, ou sur laquelle cet Actionnaire peut voter ou agir par voie de Résolution Ecrite, en conformité avec les termes et dispositions spécifiques du présent Pacte et des Statuts ; et (iii) aucun Actionnaire ne devra exercer le droit de vote s'attachant à ses Actions en faveur de tout amendement des Statuts qui entrerait en conflit avec l'une quelconque des dispositions du présent Pacte, ou prétendrait modifier ou remplacer toute disposition du présent Pacte.

(b) Chaque Actionnaire devra faire en sorte que chacun de ses Cessionnaires Autorisés se conforme aux dispositions du présent Article IV, de la même manière que si ce Cessionnaire Autorisé était l'Actionnaire cédant et si les Actions Ordinaires détenues par ce Cessionnaire Autorisé étaient des Actions détenues par l'Actionnaire cédant.

#### 4.2 Résolutions des Actionnaires.

(a) Pour donner effet aux dispositions du présent Pacte, chaque Actionnaire (i) s'oblige par les présentes, si une résolution doit être adoptée ou un vote exprimé par cet Actionnaire en vertu du présent Pacte, à faire toutes diligences pour convoquer, ou faire en sorte que les dirigeants et administrateurs compétents de la Société convoquent, une Assemblée Générale d'Actionnaires, ou pour signer ou faire signer une Résolution Ecrite afin de faire adopter cette résolution, (ii) devra faire toutes diligences pour que le Conseil d'Administration adopte, soit lors d'une séance du Conseil d'Administration, soit par voie de résolution écrite adoptée à l'unanimité par le Conseil d'Administration, toutes les résolutions nécessaires afin de donner effet aux dispositions du présent Pacte, et (iii) devra faire toutes diligences pour que le Conseil

d'Administration donne instruction au Secrétaire Général de la Société, ou, à défaut de secrétaire général, à tel autre dirigeant de la Société que le Conseil d'Administration pourra nommer afin d'assurer les fonctions de Secrétaire Général, de ne pas enregistrer tout vote ou résolution écrite contraire aux dispositions du présent Pacte ; et

(b) Dans tous les cas où l'Actionnaire qui n'est pas l'Actionnaire Minoritaire souhaite proposer l'approbation d'une résolution ou question visée à la Section 4.7., cet Actionnaire devra le notifier à l'Actionnaire Minoritaire, et l'Actionnaire Minoritaire s'oblige à faire en sorte que l'Administrateur Minoritaire soit disposé à voter sur cette résolution ou question lors d'une séance du Conseil d'Administration que les Actionnaires s'obligent à convoquer à une date qui ne devra pas se situer moins de 15 Jours Ouvrés après la date de cette notification.

#### 4.3 Election des Administrateurs ; Nombre et Composition

(a) Chaque Actionnaire devra exercer le droit de vote s'attachant à ses Actions lors de toute Assemblée Générale d'Actionnaires, ou s'exprimer dans le cadre de toute Résolution Ecrite relative à ces Actions, et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de garantir que le nombre maximum d'administrateurs constituant l'intégralité du Conseil d'Administration soit le nombre déterminé par F, qui ne devra pas être inférieur à cinq ni supérieur à neuf ;

(b) Chaque Actionnaire devra exercer le droit de vote s'attachant à ses Actions lors de toute Assemblée Générale d'Actionnaires convoquée afin de pourvoir des postes au Conseil d'Administration, ou s'exprimer dans le cadre de toute Résolution Ecrite signée à cet effet, et prendre toutes autres mesures nécessaires afin de garantir l'élection au Conseil d'Administration de personnes physiques désignées par F et H (respectivement : "Administrateurs F" et "Administrateurs H") conformément aux droits respectifs suivants entre H et F :

(i) si H détient des Actions représentant moins que son Pourcentage Originel mais non moins du Pourcentage Minimum, et aussi longtemps que tel sera le cas, H sera en droit d'être représenté par un Administrateur H ;

(ii) si H détient des Actions représentant non moins de son Pourcentage Originel mais moins du Pourcentage Paritaire, et aussi longtemps que tel sera le cas, F sera en droit d'être représenté par un nombre d'Administrateurs F qui sera déterminé par F, qui ne devra pas être inférieur à trois ni supérieur à sept, et H sera en droit d'être représenté par deux Administrateurs H ;

(iii) si (x) H détient des Actions représentant non moins du Pourcentage Paritaire mais moins de 80% des Actions Ordinaires, et (y) la Société n'est pas Cotée en Bourse, et aussi longtemps que tel sera le cas, F sera en droit d'être représenté par trois Administrateurs F et H sera en droit d'être représenté par trois Administrateurs H, étant convenu que F devra faire en sorte que le nombre d'Administrateurs F qui excédera trois démissionne lorsque H acquerra la propriété de non moins du Pourcentage Paritaire ; *étant cependant entendu* que si (x) la Société est

Cotée en Bourse et (y) H détient des Actions représentant non moins de 50% des Actions Ordinaires, mais moins de 80% des Actions Ordinaires, et aussi longtemps que tel sera le cas, H sera en droit d'être représenté par un Administrateur H de plus que les Administrateurs F par lesquels F est en droit d'être représenté ;

(iv) si (x) H détient des Actions représentant non moins de 80% des Actions Ordinaires mais moins de 100% des Actions Ordinaires, et aussi longtemps que tel sera le cas, H sera en droit d'être représenté par un nombre d'Administrateurs H qui sera déterminé par H, qui ne devra pas être inférieur à trois ni supérieur à sept, et F sera en droit d'être représenté par deux Administrateurs F, aussi longtemps que F détiendra au moins 3% des Actions Ordinaires ;

(c) Sous réserve des dispositions de la sous-section (b), chaque Actionnaire devra faire en sorte que ses Administrateurs votent au Conseil d'Administration afin de garantir l'élection d'un Administrateur Minoritaire à chaque comité du Conseil d'Administration, et sa présence continue au sein de ce comité ; et

(d) Dans les circonstances visées à la clause (b)(iii) ci-dessus (à l'exclusion de la réserve qui y est instituée) et si MLL est un Administrateur F, H s'oblige à faire en sorte que les Administrateurs H votent pour l'élection de MLL aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, étant entendu que le Président n'aura ni voix prépondérante ni autre droit de vote spécial supérieur à celui de tout autre administrateur.

#### 4.4 Qualifications des Administrateurs.

(a) Chaque Actionnaire s'oblige à ne pas proposer ni désigner en vue de son élection au mandat d'administrateur, toute Personne qui ne serait pas qualifiée pour occuper ces fonctions en termes d'expérience dans le domaine du secteur d'activité concerné, de la gestion ou des questions financières.

(b) Aussi longtemps que H détiendra au moins le Pourcentage Originel, il ne devra à aucun moment (que ce soit avant ou après le décès de MLL, et indépendamment du point de savoir si MLL est lui-même membre du conseil) y avoir plus de deux Administrateurs F (autres que MLL, s'il est un Administrateur F) qui soient des descendants en ligne directe des grands-parents de MLL ou les conjoints de l'un de ces descendants.

#### 4.5 Révocation et Remplacement des Administrateurs.

(a) Révocation d'Administrateurs. Si, à un moment quelconque, F ou H se notifient mutuellement leur souhait de révoquer à un moment et pour un motif quelconque (ou sans motif) un Administrateur F ou un Administrateur H, respectivement,

chaque Actionnaire devra alors exercer le droit de vote s'attachant à toutes ses Actions de manière à révoquer cet Administrateur F ou H.

(b) Remplacement d'Administrateurs.

(i) S'il survient une vacance au sein du Conseil d'Administration à un moment quelconque, pour cause d'incapacité, de décès, de révocation ou de démission de l'un quelconque des Administrateurs F ou des Administrateurs H désignés en vertu de la Section 4.3., F ou, le cas échéant H, devront désigner dès que possible une personne physique qui sera élue afin de combler la vacance, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale d'Actionnaires.

(ii) A réception de la notification de désignation d'un candidat en vertu de la clause (i) ci-dessus, chaque Actionnaire devra, dès que possible après la date de cette notification, prendre toutes les mesures raisonnables, y compris en exerçant le droit de vote s'attachant à ses Actions, afin d'élire l'administrateur ainsi désigné pour combler la vacance, et, si F et H avaient un nombre égal d'administrateurs immédiatement avant la vacance visée à la clause (i) ci-dessus, aucune autre mesure ne devra être prise par le Conseil d'Administration jusqu'à ce que cette vacance soit comblée.

4.6 Décisions des Actionnaires et du Conseil d'Administration  
Exigeant la Majorité du Conseil d'Administration. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, ni le Conseil d'Administration ni les Actionnaires ne devront prendre (ni permettre à la Société ou à toute Filiale de prendre), approuver ni ratifier autrement l'une quelconque des résolutions ou décisions suivantes sans le consentement de la majorité au moins des administrateurs composant l'intégralité du Conseil d'Administration :

(a) adoption ou modification du budget d'exploitation annuel de la Société et de ses Filiales ;

(b) toute déclaration, toute distribution ou tout paiement de tout dividende, ou toute autre distribution sur des Titres de Capital ;

(c) toutes dépenses d'investissement de la Société ou de ses Filiales excédant celles prévues par le budget d'exploitation annuel applicable au moment considéré ;

(d) recrutement, licenciement et rémunération (avantages inclus) des principaux cadres dirigeants, y compris les dirigeants clés, de la Société et de ses Filiales ;

(e) conclusion de tout contrat important sortant du cadre de la marche ordinaire des affaires de la Société et de ses Filiales, ou, excepté dans le cadre de la marche ordinaire des affaires et conformément à la pratique antérieure, de tout contrat imposant à la Société ou à l'une quelconque de ses Filiales une obligation de paiement

d'une somme supérieure à \$5.000.000, ou habilitant la Société ou l'une quelconque de ses Filiales à recevoir le paiement d'une somme supérieure à \$5.000.000 ;

(f) émission par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales de tous titres d'emprunt excédant \$5.000.000 au total, ou conclusion par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales d'un emprunt excédant \$5.000.000 au total ; et

(g) toute autre décision qui était soumise à l'approbation du Conseil d'Administration conformément aux pratiques passées de la Société, ou qui est d'un type habituellement soumis au conseil d'administration d'une société du Delaware.

4.7 Décisions Exigeant une Majorité Spéciale. Nonobstant toute stipulation contraire du présent Pacte, ni le Conseil d'Administration ni les Actionnaires ne devront prendre (ni permettre à la Société ou à toute Filiale de prendre), approuver ni ratifier autrement l'une quelconque des résolutions ou décisions suivantes sans le consentement de la majorité au moins des administrateurs (y compris, le cas échéant, un Administrateur Minoritaire au moins) composant l'intégralité du Conseil d'Administration :

(a) toute opération importante avec H ou F ou l'un quelconque de leurs Affiliés (autre que la Société ou l'une quelconque de ses Filiales dans laquelle H ou F ne détient aucune participation séparée dans le capital), tout mandataire social ou administrateur de F ou de l'une quelconque de ses Filiales (autre que la Société et ses Filiales), ou tout membre de la Famille Lacharrière, ou tout bénéficiaire du Trust de Famille H, *étant cependant entendu* qu'aussi longtemps que H sera en droit en vertu de la Section 4.3. de désigner un nombre d'administrateurs inférieur au nombre pouvant être désigné par F, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas à la commission de gestion annuelle devant être payée par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, dans la mesure où le montant de cette redevance de gestion n'excède pas €2.800.000 au titre d'un exercice fiscal particulier (montant de la redevance prévisionnelle pour l'exercice fiscal de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), multiplié par une fraction dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société pour cet exercice fiscal particulier, et le dénominateur sera 125% du chiffre d'affaires consolidé de la Société pour l'exercice fiscal de neuf mois clos le 30 septembre 2006, ou (B) la rémunération totale (salaire fixe, prime et, s'il y a lieu, indemnité de logement) de chacune des personnes visées en Annexe III au Contrat de Cession d'Actions, dans la mesure où la rémunération totale perçue par chacune de ces personnes pour un exercice fiscal particulier n'excède pas cette rémunération totale pour 2005, multipliée par une fraction dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société pour cet exercice fiscal particulier, et dont le dénominateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société pour 2005, *étant cependant entendu* que, pour l'exercice fiscal clos le 30 septembre 2006, le numérateur sera égal à 125% du chiffre d'affaires consolidé de la Société pour la période de neuf mois ayant pris fin le 30 septembre 2006. ;

(b) tout changement de la politique de dividendes définie à la Section 4.10 ;

(c) tout amendement, toute modification ou toute refonte des Statuts ;

(d) (i) toute fusion, tout regroupement ou toute autre opération similaire impliquant la Société ou l'une ou plusieurs des Filiales et une ou plusieurs Personnes, exception faite (i) d'une opération du type décrit aux clauses (k) ou (m) ci-dessous ; (ii) toute fusion ou toute opération de regroupement de la Société avec une ou plusieurs Filiales intégralement détenues, à l'issue de laquelle la Société serait la société survivante ; ou (iii) toute fusion ou toute opération de regroupement d'une ou plusieurs Filiales intégralement détenues avec une ou plusieurs Filiales intégralement détenues ;

(e) toute vente, toute cession, tout échange ou tout transfert à une autre Personne de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, intervenant dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes ;

(f) toute liquidation volontaire ou involontaire intervenant en vertu de la législation applicable en matière de faillite ou de restructuration, ou toute dissolution ou liquidation de la Société ;

(g) toute recapitalisation ou restructuration de la Société qui aurait un effet défavorable sur les droits de l'Actionnaire Minoritaire en qualité d'actionnaire de la Société en vertu des droits contractuels qu'il tient des présentes, ou qui accorderait à l'Actionnaire Minoritaire un traitement différent, en sa qualité d'actionnaire, de celui accordé à l'Actionnaire Majoritaire ;

(h) tout changement important dans la nature de l'activité de la Société et de ses Filiales, prises dans leur ensemble, telle que cette activité est constituée et exercée à la date de cette action, étant entendu qu'aucun événement ne constituera un « changement important » à moins de provoquer un changement d'une telle ampleur (A) qu'il soit raisonnablement prévu que plus de 25% du chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales découleront, dans les 24 mois suivant ce changement, d'activités relevant du domaine des services financiers, dans lesquelles la Société et ses Filiales n'étaient pas engagées avant ce changement, ou dans lesquelles elles n'ont pas prévu de s'engager en vertu d'un plan stratégique à cet effet, ou dans lesquelles, à la date considérée, aucun de Moody's Corporation, Standard & Poor's, Dominion Bond Ratings Service Limited ou tout autre concurrent de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales opérant dans le secteur de la notation financière n'est directement ou indirectement engagé, ou (B) qu'une partie importante de l'activité de la Société et de ses Filiales, prises dans leur ensemble, soit désormais extérieure au domaine des services financiers ;

(i) exception faite des Emissions Exemptées et de l'émission d'Actions Ordinaires au profit de F, en échange de toutes ses actions privilégiées, conformément au Contrat de Cession d'Actions, toute émission de Titres de Capital en numéraire au profit d'une Personne (autre que la Société ou l'une ou plusieurs de ses filiales intégralement détenues) par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, ou tout engagement par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales de procéder à une telle émission de Titres de Capital ; *étant entendu* que ni cette émission, ni cet engagement de

procéder à cette émission, ne seront soumis aux dispositions de la présente clause (i) si les conditions stipulées aux sous-sections (A) ou (B) ci-dessous sont satisfaites :

(A) Si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

(x) cette émission porte sur un montant en numéraire n'excédant pas un montant (y compris toutes les autres émissions intervenant au cours du même exercice fiscal) égal, si cette émission a lieu au cours de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006, à \$ 82,5 millions, et, après cette date, au montant déterminé en multipliant \$100 millions par un nombre (qui sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et ne devra pas être inférieur à 1) dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales pour l'exercice fiscal ayant précédé cette émission (multiplié par 1,25 dans le cas de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), et dont le dénominateur sera \$ 691,1 millions ; et

(y) cette émission est effectuée au profit de F et H en vertu d'une augmentation de capital en numéraire, excepté dans la mesure où l'Actionnaire Minoritaire et chacun de ses Cessionnaires Autorisés refuseraient d'exercer tous leurs droits de préemption en vertu de la Section 3.5(b), au titre de cette augmentation de capital, et où l'Actionnaire non-Minoritaire et chacun de ses Cessionnaires Autorisés exerceraient tous leurs droits de préemption au titre de cette augmentation de capital, auquel cas la partie non souscrite par l'Actionnaire Minoritaire pourra être souscrite par l'Actionnaire non-Minoritaire ou tout nouvel actionnaire choisi par l'Actionnaire non-Minoritaire ; ou

(B) Si cette émission doit servir à rembourser des dettes ou financer des opérations dans des circonstances où cette émission est (x) s'il s'agit d'un remboursement de dettes, nécessaire afin d'éviter un manquement aux obligations financières de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou une violation de ces obligations, ou (y) autrement nécessaire pour que la Société ou l'une quelconque de ses Filiales honorent leurs obligations financières et de paiement des charges d'exploitation en vertu du business plan de la Société et de ses Filiales, en vigueur au moment considéré, à la date à laquelle elles doivent venir à échéance.

(j) Conclusion par la Société ou toute Filiale d'un emprunt comportant un endettement excédant, pour tout exercice fiscal particulier, un montant total égal à \$82,5 millions (à l'exclusion de tout emprunt contracté pour payer le dividende pour 2005 visé à la Section 4.10(b)), si cet emprunt est contracté pendant l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006, et, après cette date, un montant déterminé en multipliant \$100 millions par le nombre (qui sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et ne devra pas être inférieur à 1) dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales pour l'exercice fiscal précédant la conclusion de cet emprunt (multiplié par 1,25 dans le cas de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), et dont le dénominateur sera \$ 691,1 millions ; *étant cependant entendu* que cet endettement ne sera pas soumis aux dispositions de la présente sous-section (j) si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

(A) cet endettement s'inscrit dans le cadre de la facilité de crédit actuelle de la Société, d'un montant de \$500 millions, ou de tout renouvellement ou remplacement de celle-ci (à concurrence du même montant en principal de \$500 millions au total), intervenant aux conditions du marché en vigueur au moment considéré ; ou

(B) cet endettement doit servir exclusivement à financer une acquisition ou un investissement de départ dans une nouvelle activité qui est autrement permise, sans être soumise aux dispositions de la présente Section 4.7, ou qui est autorisée en vertu de ces mêmes dispositions ;

(k) toute acquisition d'une Personne quelconque par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, si la valeur du prix à payer au vendeur (valeur du paiement en numéraire, valeur des titres cédés ou valeur du passif repris en charge) excède un montant égal à \$82,5 millions, si cette acquisition a lieu pendant l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006, et, après cette date, un montant déterminé en multipliant \$100 millions par le nombre (qui sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et ne devra pas être inférieur à 1) dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales pour l'exercice fiscal précédant cette acquisition (multiplié par 1,25 dans le cas de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), et dont le dénominateur sera \$ 691,1 millions ;

(l) tout investissement de démarrage d'une nouvelle activité (prenant ou non la forme d'une entité juridique) qui n'est pas encore exercée par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales ni prévue dans leur business plan applicable au moment considéré, si les pertes d'exploitation prévisionnelles cumulées devant être subies avant que cet investissement ne produise un bénéfice d'exploitation excèdent le montant déterminé en multipliant \$50 millions par le nombre (qui sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et ne devra pas être inférieur à 1) dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales pour l'année fiscale précédant cet investissement (multiplié par 1,25 dans le cas de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), et dont le dénominateur sera \$ 691,1 millions ; ou

(m) toute vente, tout transfert ou toute aliénation par la Société ou l'une quelconque de ses Filiales (i) d'une Filiale ou (ii) d'actifs de la Société ou de ses Filiales, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations liées, si la valeur du prix à recevoir par la Société ou cette Filiale excède un montant égal \$82,5 millions, si cette acquisition a lieu pendant l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006, et, après cette date, un montant déterminé en multipliant \$100 millions par le nombre (qui sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et ne devra pas être inférieur à 1) dont le numérateur sera le chiffre d'affaires consolidé de la Société et de ses Filiales pour l'exercice fiscal précédant cette vente, ce transfert ou cette aliénation (multiplié par 1,25 dans le cas de l'exercice de neuf mois clôturé le 30 septembre 2006), et dont le dénominateur sera \$ 691,1 millions.

#### 4.8 Dispositions Spéciales Applicables aux Acquisitions Proposées.

(a) Si une acquisition proposée en vertu de la Section 4.7(k) (une “Acquisition Proposée”) n’est pas approuvée conformément à la Section 4.7(k) au motif que le vote majoritaire de l’intégralité du Conseil d’Administration n’inclut pas le vote d’un Administrateur Minoritaire au moins, il sera fait application des dispositions suivantes : si la partie proposant l’acquisition est F, et si F ou tout autre Affilié de MLL est autorisé en vertu de la Section 4.11 à procéder à l’Acquisition Proposée et choisit d’y procéder, et souhaite que la Société participe à l’Acquisition Proposée pour un montant en numéraire égal à un montant n’excédant pas le seuil applicable en vertu de la Section 4.7(k) et, par ailleurs, sur la même base que F ou cet autre acquéreur, H s’oblige à faire en sorte (ensemble avec F) que la Société participe à l’Acquisition Proposée. Dans ce cas, H et F conviennent que la Société aura l’option de gérer l’entité acquise, étant entendu que cette gestion sera assurée à des conditions de pleine concurrence et qu’il ne devra pas être raisonnablement prévisible qu’elle soit matériellement préjudiciable à la Société et à ses Filiales, considérées dans leur ensemble.

(b) Si la Société participe à une Acquisition Proposée en vertu de la clause (a) ci-dessus (indépendamment du point de savoir si la Société gère l’entité acquise, comme prévu à la dernière phrase de cette clause (a)), H aura le droit d’exiger l’acquisition par la Société de l’entité acquise, dans les mêmes termes, et aux mêmes conditions que si cette entité acquise était une Opportunité en vertu de la Section 4.11(c).

4.9 Comité de Succession. Aussi longtemps que F sera en droit en vertu de la Section 4.3. de désigner plus d’administrateurs que H en vue de l’élection au conseil d’administration et que H détiendra au moins le Pourcentage Minimum, MLL, en sa qualité de Président du Conseil d’Administration s’oblige à constituer, en relation avec la sélection d’un successeur éventuel de Stephen Joynt, actuel Chief Executive Officer de la Société, à telle date appropriée qui sera déterminée par MLL, un comité *ad hoc* qui ne sera pas issu du Conseil d’Administration (et rendra compte à MLL sur une base confidentielle, jusqu’à ce que MLL en décide autrement), et dont un représentant approprié désigné par H et accepté par MLL sera membre. Ce comité de succession *ad hoc* aura la responsabilité de conseiller MLL sur les modalités d’une succession sans heurts, d’examiner et d’évaluer les candidats potentiels sur une base confidentielle, et, le moment venu, d’avoir des entretiens avec les candidats finaux et de formuler une recommandation finale.

#### 4.10 Politique en matière de Dividendes.

(a) Généralités. Aussi longtemps que H détiendra au moins le Pourcentage Minimum, et aussi longtemps que F détiendra 3% au moins des Actions Ordinaires, et sous réserve des obligations des administrateurs en vertu de la loi du Delaware dans le cas où la Société serait Cotée en Bourse et soumise à la loi applicable, H et F s’obligent, pour tous les exercices fiscaux postérieurs à 2005, à faire en sorte que la Société distribue, sur une base annuelle, tout le cash flow après impôts dont la Société ne prévoit raisonnablement pas qu’il sera nécessaire pour (i) répondre aux besoins

d'exploitation ou d'investissement de la Société et de ses Filiales, (ii) rembourser la dette ou (iii) financer des acquisitions prévues par les objectifs stratégiques de la Société.

(b) Dividende 2005. H reconnaît que les dates de clôture des registres pour déterminer l'éligibilité des actionnaires à recevoir les dividendes respectifs servis par la Société et FR (tels que définis dans le Contrat de Cession d'Actions) sur leurs bénéfices pour 2005 ont été fixées à une date antérieure à la date du présent Pacte, et qu'en conséquence, H n'a aucun droit à recevoir ces dividendes et ne pourra formuler aucune prétention à l'encontre de F au titre ou en conséquence du paiement de ces dividendes après la date des présentes.

#### 4.11 Opportunités Commerciales.

(a) Chaque Actionnaire (l' "Actionnaire Offrant") s'oblige à offrir préalablement à la Société chaque opportunité commerciale (y compris toute acquisition) dans le domaine des services financiers (une "Opportunité") dont cet Actionnaire ou l'un quelconque de ses Affiliés disposera, en adressant en temps voulu une notification à la Société et à l'autre Actionnaire (l' "Actionnaire Non-Offrant"), qui donnera des détails suffisants sur les principaux éléments de l'Opportunité. Cette obligation s'appliquera nonobstant tout droit en vertu de la Section 4.6(a) ou (b), ou toute intention de l'Actionnaire Offrant de faire en sorte que la Société ne poursuive ou n'accepte pas l'Opportunité, et sans préjudice des droits de l'un ou l'autre des Actionnaires (par l'intermédiaire de ses administrateurs désignés) en vertu de la Section 4.6., et l'Actionnaire Offrant aura en outre l'obligation, en attendant la décision de la Société de saisir ou non l'Opportunité, de faciliter la saisie de cette Opportunité par la Société, y compris en déployant tous les efforts commercialement raisonnables pour poursuivre l'Opportunité avec la contrepartie concernée, de la même manière que si l'Actionnaire Offrant avait lui-même l'intention de saisir l'Opportunité.

(b) Si l'Actionnaire Offrant a respecté ses obligations en vertu de la clause (a) ci-dessus, et si la Société refuse de saisir l'Opportunité après une décision du Conseil d'Administration, ou s'il s'est écoulé un délai de 90 jours depuis la date de la notification visée à la clause (a) ci-dessus, sans qu'aucune mesure ne soit prise par la Société au titre de l'Opportunité, l'Actionnaire Offrant pourra saisir l'Opportunité à moins (x) que l'Opportunité ne se rapporte à une activité commerciale à laquelle, à la date à laquelle l'Opportunité est offerte à la Société, la Société ou l'une quelconque de ses Filiales se livre déjà ou a l'intention de se livrer en vertu d'un plan stratégique, ou à laquelle, à cette date, l'un quelconque de Moody's Corporation, Standard & Poor's, Dominion Bond Ratings Service Limited ou tout autre concurrent de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales dans le secteur de la notation financière se livre directement ou indirectement, ou (y) cette Opportunité n'ait été refusée par la Société en conséquence de l'exercice par l'Actionnaire Offrant d'un droit (par l'intermédiaire de ses administrateurs désignés) en vertu de la Section 4.6 ou de la Section 4.7.

(c) Si l'Actionnaire Offrant saisit une Opportunité qui a préalablement été offerte à la Société, mais que la Société a refusée ou n'a pas autrement saisie, l'Actionnaire Non-Offrant aura le droit, pendant une période de trois ans suivant la

réalisation de l'opération dans laquelle cette opportunité sera ainsi saisie, d'exiger que l'Actionnaire Offrant vende à la Société l'Opportunité ainsi saisie par l'Actionnaire Offrant, à sa juste valeur de marché (à déterminer ainsi qu'il est dit à la Section 3.4(b)), en échange d'un paiement en numéraire ou en Titres de Capital de la Société, comme le Conseil d'Administration en décidera; *étant entendu* qu'aucune émission de Titres de Capital réalisée à cet effet ne devra être opérée d'une manière qui entraîne la réduction du pourcentage d'Actions détenu par l'un ou l'autre des Actionnaires (provoquant ainsi une dilution), sans le consentement de cet Actionnaire.

(d) Exception faite de ce qui est stipulé à la présente Section 4.11(d), ni H ni F (ni aucun de leurs Affiliés) ne pourront se livrer à toute activité ni investir dans toute entité (exception faite d'investissements passifs de minimis) qui entre en concurrence avec la Société ou l'une quelconque de ses Filiales, étant entendu que la joint venture de H à 50/50 avec Dow Jones dans Smart Money Magazine, telle que cette joint venture est exploitée à la date des présentes, ne sera pas réputée entrer en concurrence avec la Société. Exception faite de ce qui est indiqué à la phrase précédente à propos de H, F et H déclarent chacun que ni eux-mêmes ni aucun de leurs Affiliés ne se livrent actuellement à toute activité qui entre ou puisse potentiellement entrer en concurrence avec la Société ou l'une quelconque de ses Filiales.

#### 4.12 Certaines Questions Relatives au Conseil d'Administration

(a) F confirme que son intention actuelle est que le Conseil d'Administration se réunisse quatre fois par année civile au moins, que les séances du Conseil d'Administration de la Société continuent de se dérouler substantiellement de la manière dont les séances du conseil de Fitch Inc. se sont déroulées ces dernières années, et que ces séances du conseil, outre les questions formelles habituellement traitées par le Conseil d'Administration, comprennent également un examen substantiel des opérations courantes.

(b) L'autre Actionnaire s'engage envers l'Actionnaire Minoritaire à fournir à l'Actionnaire Minoritaire, par l'intermédiaire des Administrateurs Minoritaires :

(i) toutes les informations fournies par la Société aux autres administrateurs en tant que tels (que ce soit dans le cadre du «Package du Conseil» fourni en vue des séances du Conseil d'Administration ou autrement), y compris les états financiers consolidés audités, les états financiers consolidés non audités pour les six premiers mois de chaque exercice fiscal, et, si et quand leur production sera demandée, des états financiers trimestriels consolidés; étant entendu qu'aucune disposition de la présente Section 4.12 ne créera par ailleurs de nouvelles obligations de reporting pour la Société ;

(ii) pendant chaque mois au cours duquel les Administrateurs Minoritaires ne recevront pas des états financiers semestriels ou trimestriels, ou au cours duquel aucune séance du Conseil d'Administration n'aura lieu, un

état du chiffre d'affaires consolidé et de l'EBITDA consolidé pour le mois précédent.

(c) L'Actionnaire Minoritaire s'oblige à transmettre exclusivement à l'autre Actionnaire toute demande d'explications supplémentaires que lui-même ou les Administrateurs Minoritaires pourrait souhaiter recevoir à propos des informations et documents fournis ainsi qu'il est dit au paragraphe (b) ci-dessus, et à s'abstenir strictement de transmettre cette demande à la Société ou à tout membre de sa direction ou de celle de l'une quelconque de ses Filiales (autrement qu'au cours d'une séance du Conseil d'Administration, à un membre de la direction qui est également administrateur). Nonobstant les dispositions qui précèdent, si l'Actionnaire Minoritaire souhaite des explications quelconques sur les informations visées à la clause b(ii) ci-dessus, ces explications pourront, avec l'autorisation écrite préalable du Président, être adressées par le Directeur Général de l'Actionnaire Minoritaire au Directeur Général de la Société qui, s'il y a lieu et s'il y est autorisé par le Président, pourra fournir ces explications lors d'une conférence tenue exclusivement avec le Directeur Général de l'Actionnaire Minoritaire.

(d) L'Actionnaire Minoritaire ne devra pas autrement rechercher ni (exception faite des rencontres imprévues de nature sociale ou de toute autre nature non substantielle), accepter, tout contact sous quelque forme que ce soit avec un membre quelconque de la direction de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Président, autrement qu'à l'occasion d'une séance du Conseil d'Administration avec un membre de la direction qui est également administrateur.

(e) Si l'autre Actionnaire propose d'adopter une décision sur une question pour laquelle l'approbation de l'Administrateur Minoritaire est requise en vertu de la Section 4.7, l'autre Actionnaire fournira à l'Actionnaire Minoritaire, par l'intermédiaire des Administrateurs Minoritaires, telles informations additionnelles qui pourront être pertinentes pour cette décision et pourront être raisonnablement demandées par les Administrateurs Minoritaires.

(f) L'Actionnaire Minoritaire s'oblige à ne pas solliciter un emploi ni à employer tout membre de la direction de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales pendant une période qui expirera lors de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : le second anniversaire de la date à laquelle l'Actionnaire Minoritaire cessera d'être Actionnaire, ou la date à laquelle l'autre Actionnaire cessera d'être Actionnaire.

(g) Chaque Actionnaire devra fournir à l'autre, sans délai après une demande de celui-ci, les informations que cet autre Actionnaire pourra raisonnablement spécifier afin de contrôler le respect de ses droits aux termes du présent Pacte, y compris en ce qui concerne la propriété directe et indirecte d'Actions Ordinaires.

## ARTICLE V

### OPERATIONS FUTURES POSSIBLES DE H SUR LES ACTIONS F

5.1 Restrictions. Ni H ni aucun Affilié de H ne devront acquérir ni offrir d'acquérir des titres de capital de F, à moins que H et F n'aient préalablement obtenu et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une exemption appropriée et valide (jugée satisfaisante par F, et pour laquelle le délai d'appel aura expiré sans qu'un appel ait été formé, ou, en cas d'appel, dont l'appel aura été définitivement tranché par la confirmation ou l'octroi d'une exemption par le tribunal compétent en dernier ressort) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dispensant GML, tout Affilié de GML ou H de lancer une offre publique d'achat ou une offre publique de retrait, en conséquence du Pacte d'Actionnaires F (tel que défini ci-dessous), ou de l'acquisition d'un pourcentage à concurrence de 30% des actions du capital ou des droits de vote de F. Si, et uniquement si cette exemption a été obtenue, H pourra acquérir ou offrir d'acquérir des titres de capital de F, après avoir signé et remis à F le pacte d'actionnaires dans la forme jointe en Annexe B aux présentes (le «Pacte d'Actionnaires F»). H devra faire en sorte qu'aucun Affilié de H ne se livre à une opération quelconque sur des titres de capital de F, excepté en conformité avec le présent Article 5.1. et devra aviser F de toute acquisition par H ou l'un quelconque de ses Affiliés.

5.2 Inapplicabilité aux Actions Détenues par H dans F. Toutes les références que le présent Pacte fait à la "propriété d'Actions" par H et toutes autres références similaires visent uniquement la propriété directe d'Actions par H, et ne tiennent aucun compte de toute propriété indirecte d'actions que H détiendrait par l'intermédiaire de F.

## ARTICLE VI

### REGLEMENT DES DIFFERENDS

6.1 Règlement Amiable. Les parties aux présentes s'engagent à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de tenter de régler à l'amiable tout différend, controverse ou réclamation qui découlerait directement ou indirectement du présent Contrat, ou de sa violation, sa résiliation ou sa validité (un "Différend"). En conséquence, avant de recourir à l'arbitrage, toute partie devra notifier à l'autre partie concernée son souhait de régler le Différend à l'amiable. Cette notification devra mentionner la nature du différend et inclure tous documents s'y rapportant. Les parties s'engagent à impliquer leur plus haut niveau de direction afin d'essayer de régler tout Différend à l'amiable.

6.2 Arbitrage. A défaut de règlement amiable dans les trois (3) semaines suivant la réception de la notification précitée, le Différend sera tranché définitivement par la voie d'un arbitrage, selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI") en vigueur au moment considéré (le "Règlement"), excepté dans la mesure où il est modifié par les présentes. L'arbitrage se déroulera à Paris, France, à moins que les Actionnaires ne déterminent de bonne foi qu'il n'est

raisonnablement pas faisable de convoquer un tribunal arbitral à Paris composé d'arbitres ayant les qualifications requises par la Section 6.3(a), auquel cas l'arbitrage se déroulera à New York, New York. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais et les preuves documentaires pourront être produites en français ou en anglais, sans traduction en anglais ou en français, selon le cas. La sentence arbitrale sera rédigée en anglais. Les parties s'obligent à faire tous les efforts raisonnablement possibles afin que les arbitres rendent leur sentence dans les quatre mois suivant la date à laquelle le dernier arbitre aura été choisi.

6.3 Procédure d'Arbitrage. Les dispositions suivantes régiront la procédure d'arbitrage :

(a) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, qui seront tous choisis suivant le Règlement de la CCI. Chaque arbitre devra pratiquer couramment l'anglais et le français, et avoir une expérience de praticien du droit des sociétés du Delaware, étant cependant précisé qu'il ne sera pas nécessaire que l'un ou l'autre des arbitres soit un avocat inscrit dans l'Etat du Delaware.

(b) Les parties renoncent par les présentes à tout droit de déposer une requête ou un recours auprès de toute instance judiciaire d'une juridiction quelconque, dans la plus large mesure autorisée par la loi, en relation avec toute question de droit qui pourrait s'élever dans le cours de l'arbitrage ou au titre de toute sentence prononcée, exception faite des actions visant à obtenir l'exequatur d'une sentence arbitrale et des actions visant à obtenir des mesures provisoires, interlocutoires ou autres mesures conservatoires devant tout tribunal compétent.

(c) La sentence sera définitive et obligatoire à l'égard des parties, et constituera le seul et unique recours entre les parties concernant toutes demandes principales, toutes demandes reconventionnelles, toutes questions ou tous comptes présentés au tribunal arbitral. La sentence pourra recevoir l'exequatur devant tout tribunal compétent.

(d) La sentence arbitrale pourra recevoir l'exequatur devant tout tribunal compétent ou une demande de reconnaissance et d'exécution de cette sentence pourra être formulée auprès de ce tribunal, selon le cas.

(e) Chacune des parties supportera ses propres frais et coûts et une part égale des honoraires et frais des arbitres et des frais administratifs de l'arbitrage.

(f) Le présent Pacte et les droits et obligations des Parties demeureront pleinement en vigueur et en effet pendant toute la durée de toute procédure d'arbitrage en vertu des présentes.

(g) Toutes les notifications adressées par l'une des Parties à l'autre en relation avec l'arbitrage devront l'être conformément aux dispositions de la Section 7.1, étant entendu, par exception à ce principe, qu'aucune notification ne pourra être transmise par télécopie.

6.4 Mesures Conservatoires. Les dispositions précédentes du présent Article VI n'interdiront pas à un Actionnaire de solliciter une ordonnance de faire ou ne pas faire, une exécution en nature ou toute autre mesure similaire auprès d'un tribunal compétent, afin d'empêcher la violation de toute disposition de l'Article III ou de l'Article V en attendant que le Différend soit réglé par la voie de l'arbitrage, dans les conditions prévues par le présent Article VI.

## ARTICLE VII

### STIPULATIONS GENERALES

7.1 Notifications. Toutes les notifications, mises en demeure ou autres communications devant ou pouvant être signifiées en vertu des présentes devront revêtir la forme écrite et être données par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (avec copie par télécopie), par télécopie, par un service de messagerie ou par remise en main propre :

(a) Si F en est le destinataire :

FIMALAC

97, rue de Lille

75007 Paris, France

Télécopie : **33-1-4753-6183**

A l'attention de : **Véronique Morali**

(b) Si H en est le destinataire :

The Hearst Corporation

959 Eighth Avenue

New York, New York 10019

Télécopie : **(212) 649-2035**

A l'attention de : General Counsel

(c) Si MLL en est le destinataire :

Marc Ladreit de Lacharrière

c/o FIMALAC

97, rue de Lille

75007 Paris, France

Télécopie : **33-1-4753-6183**

Toutes ces notifications, mises en demeure et autres communications seront réputées avoir été dûment signifiées lors de leur remise en main propre, si elles sont remises de cette manière ; lors de leur remise par un service de messagerie, si elles sont acheminées par un service de messagerie commerciale ; lors de leur dépôt à la poste, sous pli dûment pré-affranchi, si elles sont envoyées par courrier postal avec copie par télécopie ; et lors de l'édition de l'avis de réception si elles sont envoyées par télécopie. Toute partie pourra, en vertu d'une notification donnée conformément à la présente Section 7.1., désigner une autre adresse ou une autre Personne pour la réception des notifications en vertu des présentes.

7.2 Publicité; Confidentialité. A moins qu'une Exigence de la Loi applicable n'impose qu'il en soit autrement, ni les Actionnaires ni aucun de leurs Affiliés ne devront publier un communiqué de presse ni aucune annonce publique ni faire toute autre divulgation publique concernant le présent Pacte ou toutes questions liées à l'activité, à la technologie et aux affaires financières de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales qui revêtent un caractère confidentiel ou sensible sur le plan concurrentiel, sans l'approbation préalable des autres parties aux présentes, étant entendu que chaque Actionnaire pourra publier le présent Pacte sur son site Internet ou le mettre autrement à la disposition des actionnaires s'il en décide ainsi. Les dispositions qui précèdent n'empêcheront aucune partie de divulguer des informations (a) qui seraient déjà publiquement disponibles, (b) qui seraient exigées ou appropriées en réponse à toute assignation ou citation en relation avec toute action judiciaire, *étant entendu* que la partie divulguant ces informations au titre de toute assignation ou citation de cette nature devra déployer des efforts raisonnables pour notifier préalablement cette divulgation à la Société et aux autres parties, de manière à permettre à la Société et aux autres parties de solliciter une ordonnance protectrice ou de contester autrement cette divulgation, et étant en outre entendu que la partie procédant à cette divulgation devra déployer des efforts raisonnables pour coopérer avec la Société et les autres parties aux présentes, aux frais de la Société, afin d'obtenir cette ordonnance protectrice ; (c) dans la mesure où la partie les divulguant le jugera raisonnablement approprié afin de protéger son investissement dans ses Actions ou afin de se conformer à toute Exigence de la Loi; (d) aux dirigeants, administrateurs, actionnaires, investisseurs, conseillers, employés, associés, personnes contrôlant, auditeurs ou avocats de la partie les divulguant ou de la Société ; ou (e) à des Personnes de la part desquelles des communiqués, consentements ou approbations sont exigés, ou auxquelles une notification doit être adressée, en vertu de toute Exigence de la Loi. Si l'une ou l'autre des parties aux présentes doit faire une annonce quelconque en vertu de toute Exigence de la Loi, cette partie devra, avant de faire cette annonce, adresser le projet de cette annonce aux autres parties et leur donner une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur ce projet.

7.3 Successesurs ; Tiers Bénéficiaire. Le présent Pacte produira ses effets au bénéfice, et ses obligations à la charge, des succesurs (mais à l'exclusion des

cessionnaires, autres que des Cessionnaires Autorisés) des parties aux présentes. Aucune personne autre que les parties aux présentes et leurs successeurs et (sous réserve de la Section 2.2.(c)) leurs Cessionnaires Autorisés, et (pour les besoins de la Section 3.6) le Représentant de la Famille et la Famille Lacharrière, n'est destinée à être bénéficiaire du présent Pacte. Nonobstant ce qui précède, si F propose à l'avenir que les Actions détenues par F soient distribuées au prorata à des actionnaires de F, F pourra procéder à cette distribution, sous réserve qu'il transfère effectivement les droits et obligations de F en vertu des présentes à une entité contrôlée par MLL ou, après son décès, à ses héritiers légitimes, qui auront la capacité légale d'agir pour le compte, et, au titre du présent Pacte, au profit, des anciens actionnaires de F qui seront devenus détenteurs d'Actions.

#### 7.4 Modification ; Clause de Non-Renonciation.

(a) Le fait par une partie aux présentes de ne pas exercer ou de tarder à exercer tout droit, pouvoir ou recours en vertu des présentes, n'opérera pas renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ; de la même manière, tout exercice isolé ou partiel de ce droit, pouvoir ou recours n'empêchera pas tout autre exercice ou tout exercice supplémentaire de ce droit, pouvoir ou recours, ni l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours. Les recours institués par les présentes se cumulent et n'excluent aucun autre recours dont les parties peuvent disposer en droit, en équité ou autrement.

(b) Aucun amendement, aucune adjonction ni aucune modification ne pourra valablement être apporté au présent Pacte sans être constaté par un acte écrit signé par chacune des parties, sous peine d'être privé d'effet ; il en sera de même de toute renonciation, et de tout consentement d'une partie à déroger, à l'une quelconque des stipulations du présent Pacte ;

(c) Si les Actions deviennent Cotées en Bourse en vertu de toute vente de F ou H autorisée par le présent Pacte, H et F s'obligent à modifier de bonne foi les droits de consentement, les accords relatifs à la représentation au conseil d'administration et les autres protections des intérêts minoritaires stipulés aux présentes, dans la mesure minimum nécessaire pour se conformer aux Exigences de la Loi (y compris au titre des obligations fiduciaires des administrateurs à l'égard des actionnaires minoritaires) ou à toute réglementation boursière applicable, étant cependant entendu qu'aucun Actionnaire n'aura l'obligation de procéder à cette modification d'une manière qui prive cet Actionnaire, dans une mesure significative, des bénéfices institués à son profit par les présentes.

7.5 Nombre d'Exemplaires. Le présent Pacte pourra être signé en plusieurs exemplaires et les parties pourront le signer sur des exemplaires séparés, dont chacun, ainsi signé, sera réputé être un exemplaire original et dont l'ensemble constituera un seul et même contrat.

7.6 Exécution en Nature. Les parties aux présentes entendent que chacune des parties ait le droit de solliciter des dommages-intérêts ou l'exécution en

nature si toute autre partie aux présentes manque d'exécuter ses obligations aux termes des présentes. En conséquence, si l'une des parties engage une action ou procédure afin d'obtenir l'exécution forcée des dispositions des présentes, la partie à l'encontre de laquelle cette action ou procédure sera engagée renonce par les présentes à s'opposer à cette demande en invoquant le fait que la partie demanderesse disposerait d'autres recours en droit.

7.7 Titres. Les titres du présent Pacte répondent uniquement au souci de faciliter les références et ne limiteront ni n'affecteront pas autrement la signification des stipulations des présentes.

7.8 **LOI APPLICABLE. LE PRESENT PACTE SERA REGI PAR LES LOIS DE L'ETAT DU DELAWARE ET INTERPRETE SELON CES MEMES LOIS, QUI S'APPLIQUERONT A L'EXCEPTION DE LEURS REGLES DE CONFLITS DE LOIS.**

7.9 Autonomie des Stipulations Contractuelles. Si l'une ou plusieurs des dispositions des présentes, ou leur application dans une circonstance quelconque, est jugée nulle, illégale ou privée d'effet exécutoire à un titre et pour un motif quelconques, la validité, la légalité et l'effet exécutoire de cette disposition à tout autre titre, et des dispositions restantes des présentes, ne s'en trouvera diminué d'aucune manière, à moins que les dispositions jugées nulles, illégales ou privées d'effet exécutoire ne réduisent substantiellement les bénéfices découlant des dispositions restantes des présentes.

7.10 Règles d'Interprétation ; Usage. A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les références à des sections ou sous-sections visent des sections ou sous-sections du présent Pacte ; tous les pronoms et leurs variants visent le genre masculin, féminin ou neutre, ainsi que le singulier ou le pluriel, selon les exigences du contexte ; tous les termes définis dans le présent Pacte au singulier ou au pluriel ont des significations corrélatives lorsqu'ils sont employés au pluriel ou au singulier, respectivement ; sauf stipulation contraire expresse des présentes, les mots "inclure," "inclut", et « y compris » ne limitent pas les mots ou termes qui les précèdent, et sont réputés être suivis des mots « sans caractère limitatif » ; les termes « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « aux présentes » et les mots dérivés ou similaires visent le présent Pacte dans son ensemble et non pas une stipulation particulière du présent Pacte, et toute référence à une loi visera cette loi, telle qu'elle est en vigueur à la date du présent Pacte, et pourra être amendée ou remplacée de temps à autre.

7.11 Intégralité de la Convention. Le présent Pacte, le Contrat de Cession d'Actions et la Convention sur les Droits d'Enregistrement, ainsi que les annexes et documents annexes, expriment l'intégralité de la convention intervenue entre les parties aux présentes quant à leur objet. Il n'existe aucune restriction, promesse, déclaration ou garantie, ni aucun engagement, autres que ceux stipulés ou visés dans le présent Pacte ou le Contrat de Cession d'Actions. Le présent Pacte, le Contrat de Cession d'Actions et la Convention sur les Droits d'Enregistrement, avec leurs annexes et

documents annexes, prévalent sur tous contrats et engagements antérieurement intervenus entre les parties quant à cet objet.

7.12 Assurances Supplémentaires. Chacune des parties devra signer et accomplir, et faire en sorte que ses Affiliés respectifs signent et accomplissent, tels actes supplémentaires qui pourront être raisonnablement exigés ou souhaitables afin d'exécuter les stipulations du présent Pacte.

7.13. Entrée en Vigueur ; Résiliation Les droits et obligations des parties entreront en vigueur lors de la Réalisation (telle que définie dans le Contrat de Cession d'Actions), et cesseront à la date à laquelle l'un ou l'autre des Actionnaires (y compris leurs Cessionnaires Autorisés) cessera de détenir des Actions quelconques (par exception à ce principe, tous droits existants en vertu du présent Pacte avant cette cessation, du fait d'une violation commise par l'une ou l'autre des parties, survivront à cette cessation).

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé ou fait signer le présent Pacte d'Actionnaires à la date indiquée en tête des présentes.

THE HEARST CORPORATION

Signé par: \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre:

FIMALAC

Signé par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre:

\_\_\_\_\_  
Marc Ladreit de Lacharrière

**RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE**

Le soussigné souhaite recevoir de \_\_\_\_\_ (le “Cédant”) \_\_\_\_\_ actions (les “Actions Transférées”) de Fimalac Inc., société du Delaware (la “Société”) ;

Les Actions Transférées sont soumises au Pacte d’Actionnaires en date du 15 mars 2006 (le “Pacte”), conclu entre The Hearst Corporation, Fimalac, et Marc Ladreit de Lacharrière ;

Conformément aux dispositions du Pacte, il est interdit au Cédant de céder les Actions Transférées à moins que le transfert ne soit effectué en conformité avec les termes et conditions du Pacte et que le cessionnaire des Actions Transférées ne reconnaisse avoir pris connaissance des termes et conditions du Pacte et ne s’oblige à être lié par eux, et jusqu’à ce que tel soit le cas ; et

En considération des contreparties dont les présentes sont assorties, que les parties reconnaissent avoir reçues et dont elles reconnaissent le caractère suffisant, et afin de permettre au Cédant de céder les Actions Transférées au soussigné, et à la Société d’enregistrer ce transfert, le soussigné (i) reconnaît par les présentes qu’il lui a été remis une copie du Pacte et qu’il a eu tout loisir de le lire et de le faire examiner par son conseil, et qu’il en comprend parfaitement les dispositions, (ii) convient que les Actions Transférées sont soumises aux termes et conditions du Pacte, et (iii) s’oblige à rester pleinement lié par le Pacte en qualité de Cessionnaire Autorisé (au sens défini dans le Pacte) et à agir, au titre de l’Article III, de la même manière que si le soussigné était un Actionnaire (au sens défini dans le Pacte).

Fait en date du \_\_\_\_\_, 20\_\_.

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière**, demurant [---], et ses héritiers («**MLL** »)

**Fimalac Participations**, société civile au capital de 7.396.960 euros dont le siège social est 97, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 579 876 RCS Paris, représentée par Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière en sa qualité de gérant, («**FP** »)

**Groupe Marc de Lacharrière**, société en commandite par actions au capital de 35 723 776 euros dont le siège social est 97, rue de Lille à Paris (75007), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 604 983 RCS Paris, représentée par Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière en sa qualité de Gérant commandité, («**GML** »)

**Silmer**, société civile au capital de 1000 euros dont le siège social est [97, rue de Lille à Paris (75007)], immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 592 869 RCS Paris, représentée par Robert Gimenez en sa qualité de gérant, («**Silmer** »)

ci-après désignés collectivement «**Groupe MLL** »,

De Première Part,

Et

The Hearst Corporation [société ----] dont le siège social est [--], représentée par [---]  
(«**Hearst** »)

De Seconde Part.

## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:**

1°) Par un acte de cession de titres (l'« Acte de Cession ») conclu le [●] mars 2006 à Paris entre Fimalac, société anonyme au capital de [166 324 109, 60] euros ayant son siège social 97, rue de Lille à Paris (7<sup>ème</sup> arrondissement), Fimalac Investissements, société anonyme au capital de [●] euros ayant son siège social 97, rue de Lille à Paris (7<sup>ème</sup> arrondissement), Fimalac Inc. (« **Fimalac Inc.** »), société [●] au capital de [●] ayant son siège social [●] et Hearst, Hearst a acquis une participation représentant 20% du capital et des droits de vote de Fimalac Inc., la société mère du groupe Fitch (« **Fitch** »). MLL, Fimalac et Hearst ont conclu un pacte d'actionnaires en date du [●] mars 2006 (le « **Pacte** »).

2°) A ce jour, les droits de vote et le capital social de Fimalac sont détenus par le Groupe MLL suivant la répartition figurant en Annexe A. l'Annexe A contient également la répartition des autres titres donnant accès au capital de Fimalac et détenus par le Groupe MLL. Hearst ne détient, directement ou indirectement, aucune action de Fimalac.

3°) Conformément aux stipulations de l'article V du Pacte et à la demande MLL, le Groupe MLL d'une part et Hearst d'autre part ont souhaité organiser les conditions dans lesquelles Hearst serait susceptible de devenir actionnaire de Fimalac.

4°) Dans ce contexte, l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») a décidé, ainsi qu'il ressort d'une décision datée du [●] et annexée au présent accord à l'Annexe B, que Hearst et Groupe MLL, nonobstant l'existence d'une action de concert résultant de ce qui suit et de l'acquisition potentielle d'actions de Fimalac n'excédant pas 30% du capital de Fimalac, ne sont ni l'un ni l'autre tenus de déposer une offre publique obligatoire (y compris une offre publique de retrait) portant sur les actions de Fimalac. La décision de dérogation définitive à l'obligation de déposer une offre publique sur les titres de Fimalac a été prononcée par l'AMF ou en dernier recours par la Cour d'Appel de Paris le [●].

5°) Par conséquent, et sous la condition d'acquérir des actions de Fimalac, Hearst s'engage à exercer ses droits de vote conformément aux instructions de Groupe MLL, selon les modalités prévues ci-dessous. Cet engagement constitue une action de concert, qui sera effective à compter de l'acquisition d'actions Fimalac par Hearst.

## **PUIS IL A ÉTÉ CONVENU :**

### **Article 1 :**

Dans l'éventualité où Hearst viendrait à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital de Fimalac n'excédant pas trente pour cent (30%), Hearst s'engage irrévocablement à voter conformément aux instructions de Groupe MLL sur tout projet de résolution soumis aux assemblées générales d'actionnaires de Fimalac.

**Article 2 :**

2.1 Si Hearst accomplit un acte entraînant l'obligation d'initier une offre publique obligatoire sur les titres de Fimalac, Hearst devra déposer seule cette offre, fera le nécessaire afin qu'elle soit recevable et menée à son terme, supportera seule l'intégralité des coûts y afférents, acquerra seule les titres apportés à cette offre et indemniserà Groupe MLL de toutes pertes, réclamations, charges, de tous dommages, de toutes amendes, pénalités, obligations, de tous coût et frais qui pourraient être subis par Groupe MLL et qui seraient directement ou indirectement liés à l'offre publique obligatoire.

2.2 A l'inverse, si Groupe MLL accomplit un acte entraînant l'obligation d'initier une offre publique obligatoire sur les titres de Fimalac, Groupe MLL devra déposer seule cette offre, fera le nécessaire afin qu'elle soit recevable et menée à son terme, supportera seule l'intégralité des coûts y afférents, acquerra seule les titres apportés à cette offre et indemniserà Hearst de toutes pertes, réclamations, charges, de tous dommages, de toutes amendes, pénalités, obligations, de tous coûts et frais qui pourraient être subis par Hearst et qui seraient directement ou indirectement liés à l'offre publique obligatoire. Pour les besoins du présent paragraphe 2.2, les membres du Groupe MLL seront solidaires aussi longtemps qu'ils agiront de concert et qu'ils seront contrôlés directement ou indirectement par un membre de la famille Lacharrière.

2.3 Pour les besoins des présentes, il est précisé que les stipulations du présent article 2 n'ont pas pour objet de couvrir le cas dans lequel (i) Fimalac, en étant sous le contrôle du Groupe MLL à cette date, viendrait à céder le contrôle de Fitch de sa propre initiative (c'est-à-dire en dehors du cas où la cession par Fimalac de sa participation dans Fitch résulterait de l'exercice par Hearst du droit de sortie forcée prévu par le Pacte), et (ii) cette cession de contrôle entraînerait l'obligation d'initier une offre publique de retrait sur les actions de Fimalac. Cette offre publique de retrait, le cas échéant, serait déposée exclusivement par Groupe MLL et les actionnaires agissant de concert avec lui autres que Hearst.

**Article 3 :**

3.1 Le présent contrat et l'action de concert seront de plein droit caducs et de nul effet si Hearst venait à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital de Fimalac supérieure à trente pour cent (30%).

3.2 Hormis le cas décrit ci-dessus, les stipulations du présent contrat seront applicables aussi longtemps que Groupe MLL d'une part et Hearst d'autre part seront actionnaires, directs ou indirects, de Fimalac.

**Article 4 :**

4.1 Hearst se porte fort du respect du présent contrat par toute entité sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

4.2 Groupe MLL se porte fort du respect du présent contrat par toute entité sous son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

**Article 5 :**

Le présent contrat exprime et contient la totalité des accords conclus entre les parties relatifs au capital de Fimalac.

**Article 6 :**

Le présent contrat est régi et sera interprété conformément au droit français.

**Article 7 :**

Le présent contrat est établi en français et en anglais. Dans l'éventualité où surgirait un conflit entre la version française et anglaise, sur l'interprétation d'une ou plusieurs stipulations du présent contrat, la version en anglais prévaudra.

**Article 8 :**

Tous différends découlant du présent protocole ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement et siégeant à Paris.

Fait à Paris, le [\_\_\_] 200[\_\_\_],  
en cinq exemplaires originaux.

\_\_\_\_\_  
**Hearst**

\_\_\_\_\_  
**Fimalac Participations**  
**Silmer**

\_\_\_\_\_  
**Marc Ladreit de Lacharrière**

\_\_\_\_\_  
**Groupe Marc de Lacharrière**